

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION :  
Alexandrie,  
9, Rue Mahmoud Pacha el-Falaky.  
Tél. 12-44.  
Bureaux au Caire,  
15, Rue El Madabegh.  
Tél. 17-72.

# GAZETTE

DES

## TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL :  
ÉGYPTÉ..... P.T. 100  
ÉTRANGER..... Frs. 28  
Prix du numéro, 2 Fr. 50.  
POUR LA PUBLICITÉ :  
S'adresser à l'Administration.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M<sup>es</sup> MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS  
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ÉGYPTE

## De la Lésion dans les Contrats.

### Législation Comparée.

**SOMMAIRE:** I. - Les causes de nullité dans les contrats, notamment la lésion.

La consécration des principes d'équité et les Cours d'Équité en Angleterre. — Le principe de self-reliance. — La thèse de Napoléon relative à la lésion, a servi de base aux principes actuels de la Législation Anglaise. — Les vices du consentement annulant les contrats en France et en Angleterre.

#### II. - Théorie Anglaise de l'Undue Influence.

Définition, étendue, effets et preuve. Cas où il y a présomption de "l'Undue Influence": Contrats fiduciaires. — Extension de la théorie. — Application restreinte en Droit Français. — Critiques sur l'art. 1114 C. C. F. — Dispositions contrares adoptées en Angleterre. — Opportunité de régler les matières relevant du pouvoir juridictionnel des "Meglis Hasbi". — Amendement désirable de certains articles du S. P. relatifs aux pouvoirs étendus du père, tuteur légal. — Principes restrictifs en Droit Anglais. — Les principes de droit découlant de l'"Undue Influence". — Présomption de nullité attachée à certains contrats. — Extension du principe aux "Unconscionable Bargains". — Comment les Codes Egyptiens peuvent s'inspirer des mêmes principes.

III. - Le bénéfice de l'action en rescision pour cause de lésion, accordé à l'acheteur.

L'art. 1683 C. C. F. — Principe contraire soutenu dans la théorie de Pothier. — Principe identique adopté dans les Législations Anglaise et Allemande. — Tendance actuelle à adopter le même principe en France. — Compatibilité du principe en Egypte. — Lésions graves subies par l'acheteur. — Exemples tirés des faits du jour et de la crise de 1907.

IV. - Amendements et additions désirables dans les Codes Egyptiens.

Emprunt des principes compatibles avec l'organisation judiciaire, les mœurs et les usages en Egypte. — Choix et réglementation des matières laissés à la compétence du Législateur. — Principe caractéristique se dégageant de cette étude.

#### I.

Dans notre précédente étude sur la lésion dans le prix de vente, (1) notre étonnement était tellement grand de voir certaines législations ne pas adopter cette matière, ou plutôt ce principe d'équité que nous osâmes pousser nos critiques et taxer leur théorie non seulement d'illogique mais aussi d'erronée.

(1) Voir Gaz. III, p. 205. (Septembre 1913).

Parmi ces législations, nous visions particulièrement celle de l'Angleterre, d'autant plus que dans ce pays, les principes d'équité prévalent souvent sur ceux du droit commun, soit (common law) coutumier, soit (statute law) écrit. D'ailleurs, l'Angleterre a eu, de tout temps, des Cours spéciales pour juger "in equity", d'après l'équité. Même après la fusion de ces Cours avec celles du droit commun en 1873, la "Chancery Court" reste toujours investie du pouvoir de juger d'après l'équité.

Or, en poussant nos recherches plus en avant dans l'étude des principes adoptés par la Jurisprudence Anglaise, nous avons eu la satisfaction de constater que cette législation adopte bien la lésion mais selon d'autres moyens et sous certaines restrictions de nature à laisser toujours intacte la théorie quasi-sacrée d'après laquelle toute personne majeure et capable doit être maîtresse de ses droits et doit savoir défendre ses propres intérêts.

La législation anglaise a ainsi, avec raison, évité toute brèche au principe sacro-saint de "Self-reliance", lequel n'est autre chose qu'un corollaire de la théorie ci-dessus.

A ce principe, l'Angleterre a eu toujours soin d'attacher une importance capitale vu qu'il a puissamment contribué à son avancement moral. Aussi, en analysant l'étendue et les effets des principes adoptés par la Jurisprudence Anglaise, on retrouve infailliblement qu'elle est dominée par la préoccupation générale de laisser à chacun le soin de pourvoir à ses propres intérêts.

Avant d'entamer l'étude des moyens et restrictions adoptées par la législation anglaise sur la matière, nous devons tout d'abord rendre hommage à la thèse soutenue par Napoléon pour confirmer la théorie de Pothier relative à l'annulation des contrats commutatifs par suite d'une lésion grave subie par l'une des parties contractantes. En effet, la thèse de l'Empereur semble avoir servi de base aux principes de la Jurisprudence Anglaise régissant actuellement la matière. Dans les développements qui suivent, on se rendra même compte que la législation anglaise s'est inspirée de la thèse Napoléonienne, mieux que ne l'a fait le Code qui porte

ce nom glorieux. Notre manière de voir peut, d'ailleurs, être confirmée par les déclarations mêmes du savant Juriste, M. R. de la Grasserie. En effet, commentant le § 138 du Code Civil Allemand, qui n'est autre chose que la reproduction presque intégrale des principes adoptés par la Jurisprudence Anglaise, n'a-t-il pas dit: (1).

« Cette prescription est très utile et devrait passer dans toutes les législations. Elle remplace avantageusement la limitation du taux d'intérêt et les cas spéciaux de rescision pour cause de lésion ».

Passons maintenant à l'étude analytique et comparée des principes en question:

En France et dans presque tous les pays qui ont adopté le Code Napoléon, les vices de consentement rendant les contrats inexistant, nuls ou annulables, sont la violence, l'erreur, le dol et dans certains cas, la lésion.

En Angleterre, pour qu'il y ait réellement consentement, il faut que la commune intention des parties ne soit le résultat d'aucune erreur, d'aucune pression. Les vices qui sont de nature à entacher le consentement et à faire annuler le contrat se classent d'après les Jurisconsultes Anglais, sous 5 chefs: incapacité, erreur, fraude, "mis-representation" et "undue influence".

Les 2 premiers de ces vices du consentement se retrouvent sous la même dénomination en Droit Français. Les 2 suivants se retrouvent aussi mais sous une appellation différente. Quant au cinquième, à savoir l'"Undue Influence" lequel n'est qu'une modalité de la violence morale, il n'est pas bien reconnu. Aussi sa sphère d'application n'est que très restreinte en Droit Français.

#### II.

Pour le démontrer, indiquons tout d'abord quelle est la signification de "Undue Influence" (2) en Droit Anglais, quelle est sa portée et quels sont aussi ses effets sur la validité de certains contrats.

Le terme équivalent en Droit Français à "Undue Influence" pourrait être plus ou moins correctement, influence indue ou abus d'influence. C'est du reste une mo-

(1) Voir ses Notes sur le Code Civil Allemand, p. 31. — (Edition 1897).

(2) "Laws of England" par Earl Halsbury, Tome VII, p. 357-360.



alité de la violence morale. Elle ne consiste pas cependant, comme la violence morale, en une contrainte faite sciemment mais en une pression plus ou moins inconsciente dont l'effet est d'amener l'autre partie à des actes ou engagements désavantageux pour elle. L'"Undue Influence" telle que Lord Selborne l'a définie dans l'Affaire *Aylesford v. Morris* (1) est un usage inconscient du pouvoir né des circonstances et de la situation respective des parties. La violence morale en diffère donc très sensiblement car elle consiste en des menaces exercées sciemment contre une personne pour lui arracher son consentement.

En Angleterre, les Tribunaux considèrent l'"Undue Influence" comme pouvant ne pas laisser à la partie qui est engagée, une liberté d'allures, une indépendance suffisante. Elle naît des relations du genre de celles existant entre un ascendant et ses descendants, un mari et sa femme, un tuteur et sa pupille, un commettant et son préposé, un directeur de conscience et sa pénitente, un avocat ou médecin et ses clients, un "trustee" et le "cestui que trust". Il y a aussi présomption d'"Undue Influence" dans d'autres cas où les relations existantes entre les parties, ont un caractère plus ou moins fiduciaire. Il n'est donc pas nécessaire que ces relations soient strictement confidentielles. Quant au fardeau de la preuve, il retombe à la charge du défendeur.

L'"Undue Influence" telle que nous venons de l'analyser ne semble pas avoir en Droit Français une sphère d'application aussi large qu'en Droit Anglais. En effet, la législation Française n'accorde pas la nullité dans tous les cas cités ci-haut, même s'il est avéré que l'une des parties contractantes a abusé de la situation de faiblesse où se trouve l'autre partie... L'art. 1114 du Code Civil Français ne stipule-t-il pas en termes formels ce qui suit :

« La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat ».

Les commentaires de l'illustre auteur, M. G. Baudry-Lacantinerie, sur cet article, sont plus édifiants tant sur la parfaite validité de ce genre de contrats que sur l'extension de ce principe à d'autres cas, par voie d'analogie. En effet, il l'a commenté de la manière suivante : (2)

« La crainte révérentielle est la crainte que nous avons de déplaire à certaines personnes que nous révérons par affection et par devoir. A elle seule, elle ne vicie pas le consentement. Sans doute, l'ascendant qui exploite le respect que lui témoigne son descendant pour faire souscrire à celui-ci un engagement contraire à ses intérêts, commet une grave indélicatesse, mais, en définitive, on ne peut pas dire que le consentement donné sous l'empire de la crainte révérentielle, soit un consentement extorqué, que ce n'est pas un consentement libre. Aussi la loi maintient-elle le contrat.

« Ce que dit la loi de la crainte révérentielle envers un ascendant, est vrai à plus forte

« raison de la crainte révérentielle envers toute autre personne par exemple de celle qu'un maître peut inspirer à son domestique, le supérieur d'une communauté religieuse aux membres de cette communauté ».

En Egypte, nos Codes et notre Jurisprudence ne prévoient de sanction que pour les contrats entachés de violence, d'erreur, de fraude ou de dol seulement. Ils sont muets sur les cas où il y a simplement "Undue Influence". Pour statuer sur des cas pareils, c'est aux principes du Droit Français que nos Tribunaux ont ordinairement recours. Or, ces principes prêtent à la critique. En effet, la grande autorité doctrinale en Droit Civil en France, à l'heure actuelle, M. M. Planiol, commentant l'art. 1114 susvisé, ne partage pas l'avis donné par M. G. Baudry-Lacantinerie et s'exprime ainsi : (1)

« La loi montre ici une grande tolérance pour l'abus d'influence que peuvent commettre certains ascendants indélicats. Elle compte sur l'affection naturelle des parents, mais si l'expérience prouve que cette confiance est presque toujours justifiée, il y a malheureusement des exceptions ».

Indépendamment de la divergence des vues sur cette matière en France, notre organisation sociale ne justifie-t-elle pas plus que partout ailleurs la nécessité d'accorder une protection légale, telle qu'elle est réglementée en Angleterre, au profit des descendants contre les actes abusifs de leurs ascendants? Les contrats commutatifs passés dans les autres cas prévus dans la législation anglaise, ne méritent-ils pas aussi d'être entourés de la même protection, pour prévenir les lésions graves?

D'autre part, l'opportunité de préconiser de pareilles réformes ne se présente-t-elle pas aujourd'hui mieux que jamais? En effet, le Gouvernement projette d'étendre la compétence des Tribunaux de droit commun, aux matières relevant actuellement du pouvoir juridictionnel des "Mégliis Hasbi". Ces matières, comme on le sait, étant les successions, la tutelle des mineurs, la curatelle des incapables, l'administration des biens des absents et les pensions alimentaires, il devient nécessaire, plutôt impératif, de réglementer l'étendue et les effets des actes juridiques passés respectivement entre un exécuteur testamentaire ou judiciaire et les héritiers de la succession, un tuteur et sa pupille, un curateur et les personnes incapables soumises à sa curatelle, un administrateur ou liquidateur judiciaire et les biens d'un absent.

Tous ces cas font précisément partie de ceux visés par la législation anglaise où la présomption de l'"Undue Influence" entraîne la nullité de l'acte, ainsi entaché.

Une telle réglementation ne s'impose-t-elle pas en Egypte en présence des abus dont sont souvent victimes les administrés susvisés de la part de leurs peu scrupuleux administrateurs? Bien plus, nos Tribunaux répressifs n'ont-ils pas presque tous les ans, à statuer sur un certain

nombre de cas d'"Undue Influence" entachés de fraude?

Devant des faits aussi probants, non seulement d'abus d'influence mais d'abus de confiance aussi, est-il prudent de laisser nos Codes muets sur les contrats où les relations des parties contractantes se trouvent dans le genre de celles énumérées précédemment dans la Jurisprudence Anglaise et bénéficiant de la théorie de l'"Undue Influence"?

S'il est ainsi admis que de telles mesures de protection sont nécessaires au profit des majeurs appartenant à la classe susvisée, à fortiori, elles doivent l'être davantage au profit des mineurs. Il est vrai que ceux-ci bénéficient déjà des dispositions des articles 545-549 du Statut Réel (Kadry pacha), mais est-ce là une sanction suffisante contre le père, tuteur légal, abusant des biens de ses enfants? Nous ne le croyons pas. D'ailleurs, les articles 422, 423, 426, 427, 431, 432, et 433 de notre Statut Personnel sont formels sur ce point. En effet, ne confèrent-ils pas au père, en tant que tuteur légal, un droit absolu d'administration et de disposition, sur tous les biens de ses enfants?

Contrairement aux principes adoptés dans toutes les législations européennes, notre Statut Personnel accorde au père, tuteur légal, des pouvoirs tellement étendus qu'il lui est loisible de gérer les biens de ses enfants sans en rendre compte ni même en répondre, en cas de perte.

Pour être complètement édifié là-dessus, nous croyons devoir donner ici un extrait des articles 426, 431 et 432 susvisés :

Art. 426. — Le père peut valablement acheter pour son compte les biens de ses enfants.

S'il achète leurs biens, il ne peut être libéré que par le paiement effectué entre les mains d'un tuteur judiciaire, lequel restituera le même prix au père pour le conserver au nom du mineur.

Art. 431. — Le père qui est décédé sans désigner les biens de son enfant n'en est point responsable.

Art. 432. — La déclaration du père, appuyée par son serment, fait foi contre la demande en reddition des biens faite par l'enfant devenu majeur si le père affirme que ces biens ont péri ou qu'il les a employés aux frais d'entretien coutumier de l'enfant mineur pendant un laps de temps qui admet cet emploi.

L'expérience ne nous a-t-elle par révélé, en maintes circonstances, que certains parents abusent de leur pouvoir? Notre organisation sociale elle-même ne justifie-t-elle pas la restriction de tels droits dont la portée est, il est vrai, fort louable, mais malheureusement dégénéralant assez souvent en actes abusifs?

Cette matière ne rentre qu'incidemment dans le cadre de cette étude, mais nous ne pouvons nous abstenir de formuler un vœu au profit des mineurs: c'est celui de restreindre les pouvoirs trop étendus du père, tuteur légal vis-à-vis de leurs biens. Une réforme aussi désirable, nous semble réalisable et fort opportune, grâce à la suppression des "Mégliis Hasbi". Leur fusion avec les Tribunaux de droit commun permettra aussi, plus facilement, l'amendement des articles cités plus haut, par application du principe de sécularisa-

(1) "Laws of England" par Earl Halsbury, Tome VII, p. 357-360.

(2) Voir son Précis de Droit Civil, Tome II, p. 23.

(1) Voir son Traité de Droit Civil, Tome II, p. 364.



tion déjà adopté en 1883 pour la réorganisation des Tribunaux Indigènes.

D'ailleurs, la matière elle-même se rattache davantage à l'organisation des biens et de la famille qu'à la religion.

Ceci étant, nous croyons utile de donner un bref aperçu des principes de la législation anglaise, d'autant plus qu'ils nous paraissent fort compatibles avec notre organisation sociale, grâce à leur caractère exceptionnellement restrictif des droits des parents.

Ces principes se résument ainsi:

Les parents n'ont aucun droit d'usufruit sur les biens de leurs enfants. Ils les administrent mais en sont comptables, hormis le cas où, étant dénués de ressources suffisantes, ils obtiennent du Tribunal l'autorisation de disposer de tout ou partie des revenus afin de pouvoir donner à leurs enfants une éducation convenable. Ils n'ont jamais sur les biens des enfants le droit de jouissance personnelle. La restriction imposée par ce dernier point semble au premier abord sévère, mais au fond elle ne l'est pas, car le père peut, à la rigueur, s'approprier le produit du travail de ses enfants tant qu'ils vivent avec lui et qu'il les entretient, mais ce n'est point pourtant une prérogative découlant de la puissance paternelle.

\* \*

Étudions maintenant un autre principe de droit anglais fort remarquable découlant de la théorie de l'« Undue Influence ».

Nous disons un principe fort remarquable. En effet, son principal objectif est de faire régner l'équité entre les parties dans les contrats commutatifs en particulier. On peut le considérer comme une modalité de l'« Undue Influence » quoiqu'il en diffère par un point caractéristique, lequel est l'absence de l'élément de l'influence personnelle.

Le principe en question trouve son application dans les cas qui se distinguent par le caractère commun suivant: l'une des parties consent à faire une prestation dont la contre-valeur accuse une disproportion exagérée, l'autre partie abusant de l'embarras de l'imprévoyance ou de l'inexpérience de son co-contractant, pour lui faire faire un mauvais marché.

La Jurisprudence Anglaise attache une présomption de nullité aux actes juridiques tombant sous l'application de ce principe.

Les cas rentrant immédiatement sous son application sont les suivants: (1)

« Expectant heirs » c'est-à-dire les héritiers apparents ou présomptifs.

« Persons in pecuniary distress » c'est-à-dire les personnes en état d'embarras pécuniaire.

Le même principe étend sa sanction de nullité aux actes juridiques passés par une personne imprévoyante ou toute autre toutes les fois qu'il s'agit de « Unconscionable Bargain », c'est-à-dire Affaire

déraisonnable. En effet dans « The up to date Legal Adviser » p. 144, nous lisons ce qui suit:

« The Court has jurisdiction to protect the unwary and others who for any reason are not fully competent to protect themselves, from unconscionable bargains. »

C'est-à-dire:

« Le Tribunal est compétent pour protéger les imprévoyants et toute autre personne qui, pour une raison quelconque, ne seraient pas assez avisés pour s'assurer aux-mêmes une protection contre les transactions déraisonnables. »

Il serait téméraire de notre part de prétendre tirer de ces données sommaires des règles précises. En effet, chaque cas peut se présenter sous divers aspects et éléments. Ce sont là d'ailleurs des questions de fait qui relèvent plus de l'appréciation des juges que des formules juridiques. Aussi, la Jurisprudence Anglaise a-t-elle avec raison, posé le principe de droit ci-après: (1)

« En tout état de cause, la partie qui demande à être restituée, doit se trouver dans une situation commandant plus d'égards (some equity superior) que celle de la partie adverse. »

On voit par là que toute latitude est accordée au juge.

Ceci est d'ailleurs conforme au système judiciaire qui prévaut en Angleterre surtout lorsqu'il s'agit de statuer sur des cas de nullité tels que ceux susvisés, où les variétés sont nombreuses et les distinctions fort subtiles.

Dans ces conditions, les Codes Égyptiens peuvent-ils avantageusement prévoir une sanction de nullité à des actes pareils, comportant nécessairement une grande latitude à accorder au Juge? Non assurément, du moins en l'état actuel de notre organisation judiciaire.

Pour certains actes cependant, tels que ceux passés avec les héritiers apparents ou présomptifs, ils peuvent être frappés de nullité par une présomption légale « juris tantum ». Une telle disposition nous semble nécessaire en faveur de cette classe d'héritiers.

Abstraction faite de la moralité d'une telle sanction, ne reconnaissons-nous par le nombre que ces héritiers apparents ou présomptifs sont souvent victimes d'exploits ingénieux d'une certaine classe d'usuriers, spécialistes pour ce genre de commerce archi-usuraire? Le principal aléa que présente pour les usuriers ce genre immoral de transactions, est la survie du de cujus. Or, ce risque éventuel est couvert moyennant une assurance faite sur la vie de l'héritier et assignée au profit de l'usurier. Un procès de ce genre est actuellement pendant par devant les Tribunaux. Il s'agit du fils d'un gros riche de Dakhliéh qui s'était procuré des avances minimes, en s'obligeant à les restituer par des prestations excessives.

Ce qui est immoral, c'est le terme de l'échéance de ce genre d'obligations: la mort du de cujus!

### III.

Il nous reste maintenant à étudier le point suivant: L'acheteur comme le vendeur, ne devraient-ils pas, sur le même pied d'égalité, bénéficier de l'action en rescision pour cause de lésion grave?

Aux termes de l'article 1683 du Code Civil Français, la rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

Pothier, dans sa théorie, laquelle a servi de base à cette action, a-t-il voulu ne pas accorder une telle mesure de protection à l'acheteur? A-t-il voulu en faire bénéficier exclusivement le vendeur? Il nous semble pouvoir répondre par la négative, car tant l'esprit que la lettre de la théorie de Pothier ne laissent aucun doute sur ce sujet. En effet, n'y est-il pas dit textuellement:

« L'équité doit régner dans les conventions, d'où il suit que dans les contrats intéressés, dans lesquels l'un des contractants donne ou fait quelque chose pour recevoir quelque autre chose comme le prix de ce qu'il donne ou de ce qu'il fait, la lésion que souffre l'un des contractants quand l'autre n'aurait recours à un artifice pour le tromper, est seule suffisante par elle-même pour rendre ces contrats viciés. Dès que l'un des contractants donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicié parce qu'il pêche contre l'équité. »

Néanmoins, le législateur Français invoque les raisons suivantes pour justifier les prescriptions de l'article 1683 susvisé:

« On est souvent forcé de vendre mais on ne s'est jamais forcé d'acheter; celui qui consent à payer un immeuble plus qu'il ne vaut ne peut donc se dire victime d'une contrainte morale qui a vicié son consentement. Il a voulu satisfaire un caprice et le vendeur, qui tenait peut-être beaucoup à sa chose, a pu en exiger un prix très élevé sans qu'il y ait lieu de lui reprocher même une indécatesse.

La loi ne doit donc pas venir au secours de l'acheteur. »

Cette argumentation nous paraît fort logique en tant qu'elle s'applique à des cas où l'acheteur agit en parfaite connaissance de cause et en pleine liberté, indépendante et absolue. Mais en est-il ainsi dans les cas où l'acheteur est imprévoyant, inexpérimenté ou inintelligent?

D'ailleurs, n'est-il pas plus équitable d'accorder, sur le même pied d'égalité, la même protection tant au vendeur qu'à l'acheteur? N'est-ce pas là une règle juridique universellement admise dans toutes les législations, lorsqu'il s'agit surtout d'une mesure légale de protection?

Sur la foi de ces principes, notamment l'axiome juridique « He who seeks equity, must do equity » c. à d. quiconque invoque l'équité, doit commencer par être équitable lui-même, la Jurisprudence anglaise ne s'est pas contentée de faire d'un « remedium juris » reconnu légitime, un monopole au profit du vendeur seul. Elle l'a, avec raison, étendu à l'acheteur aussi.

La Législation Allemande accorde le même privilège à l'acheteur et au vendeur indistinctement (voir § 138 du Code Civil Allemand).

Le Droit Musulman ne fait également pas de distinction entre l'acheteur et le vendeur. (Voir art. 545-549 Statut Réel).

(1) Voir « Laws of England » Tome XV, p. III.

(1) Voir Bearan Reports, p. 54.



La Législation Française elle-même accuse une tendance à adopter la même règle. En effet, elle reconnaît l'utilité d'accorder une telle protection à l'acheteur. Ainsi, dans une loi récente, promulguée le 8 Juillet 1907, elle confère ce droit aux cultivateurs pour certains actes de commerce où, par suite d'inexpérience, ils sont exposés à acheter, à un prix exorbitant, certaines matières destinées à l'agriculture tels qu'engrais, substances alimentaires pour les animaux, etc...

Voyons maintenant si cette règle peut être avantageusement adoptée dans nos codes.

Sans vouloir jeter un discrédit sur nos propriétaires, surtout ruraux, ne reconnaissons-nous pas que parmi eux, un grand nombre sont facilement entraînés à acheter des biens à un prix fort disproportionné avec la valeur réelle? L'Egyptien, du reste n'est-il pas, par nature, fort crédule? Aussi cet excès de crédulité, ajouté à son inexpérience pour certaines affaires, lui fait parfois subir des lésions graves, surtout s'il appartient à cette catégorie de gens imprévoyants ou inintelligents.

A titre d'exemple typique, nous citons le cas suivant: c'est pour ainsi dire un fait du jour que, par une coïncidence fort à propos, l'acheteur même, victime de la lésion, vient de nous rapporter. Il s'agit, nous a-t-il dit, de 800 feddans sis à la Moudirieh de Béhérah dont il a fait l'acquisition, il y a 2 mois, à raison de L. E. 20 le feddan, ce qui représente un prix total de L. E. 16.000. Or, après la passation de l'acte définitif, il a constaté que ces terrains valent à peine L. E. 4 le feddan, soit en tout L. E. 3200.

En présence d'une lésion aussi grave, il tâche de trouver une disposition légale lui permettant de faire annuler l'acte. Pour ce faire, il doit prouver qu'il y a eu un dol principal ou au moins un dol incident pour actionner en réduction du prix ou dommages-intérêts. Or, le vendeur n'a pratiqué ni le « dolus dans causam » contractui ni le « dolus incidens in contractum ». La seule faute qu'on lui reproche est d'avoir, avec le concours du courtier, vanté la qualité des terrains en se servant, dans ce but, d'expressions plus au moins fleuries. L'acheteur, de son côté, se reproche aussi son inexpérience, laquelle est d'autant plus grande que sa majorité n'a été acquise que depuis quel-ques temps.

Consulté sur cette affaire, un éminent avocat de notre barreau a déploré l'absence de dispositions légales telles qu'on en trouve dans les législations anglaise et allemande relativement à l'annulation des contrats où les prestations sont fortement inégales par suite d'inexpérience de la part de l'acheteur. Quant aux exagérations de langage de la part du vendeur pour se débarrasser de son bien, elles ne peuvent être considérées comme un élément constitutif de dol.

N'est-ce pas là une constatation éloquentes? A côté d'elle, combien peut-on en évoquer d'autres, et des plus tristes?

En effet, la crise de 1907 ne nous a-t-elle pas révélé nombre de spéculations irréflechies où le prix d'achat tant en valeurs mobilières qu'immobilières, était bien au delà de la valeur réelle? Les acquéreurs de valeurs mobilières n'ont-ils pas été plus que lésés? N'avons-nous pas aussi eu l'évidence que nombre de sociétés anonymes par actions, ont su émettre et obtenir entière libération d'actions de toutes sortes et couleurs, grâce d'une part à la distribution de dividendes fictifs et, d'autre part, à l'habile mise en circulation d'affiches et prospectus illusoire? Il est vrai que parmi ces transactions, celles entachées de fraude ou de dol pouvaient être annulées d'après les principes du droit commun, mais sagement habilement négociées sans dol, celles où il y a eu seulement inexpérience, imprévoyance, inintelligence ou irréflexion de la part des acheteurs, elles ne pouvaient l'être, faute de dispositions légales régissant la matière, telles qu'on en trouve en Angleterre et en Allemagne.

On pourrait bien objecter que les transactions opérées durant la période 1905-1907, surtout celles cotées et négociées à la Bourse, sont empreintes d'un caractère aléatoire et ne peuvent donc être considérées comme des contrats purement commutatifs.

Si cette objection est vraie pour certaines transactions, peut-elle l'être aussi pour tant d'autres se référant à des immeubles, à l'achat desquels nombre de pères de familles respectables et riches, ont été poussés par inexpérience, et végètent maintenant dans la misère?

Quoi qu'il ne soit, en rappelant ces lésions graves subies par certains acheteurs, n'arrivons-nous pas, par la même, à donner une preuve péremptoire à l'appui de la thèse que nous cherchons à soutenir dans cette étude à savoir: l'acheteur se trouve parfois exposé, aussi facilement que le vendeur, à subir une lésion grave dans les contrats. Il mérite donc d'être légalement protégé sur le même pied que ce dernier.

#### IV.

De l'étude qui précède, on peut être, pensons-nous, suffisamment édifié sur la haute portée des principes du Droit Anglais tant au point de vue juridique que moral.

Notre législation peut-elle les emprunter de plano? Une vérité en deçà n'est-elle pas parfois un erreur au delà et vice-versa?

Nous ne saurions d'ailleurs prétendre avoir, du moins en l'état actuel, une organisation judiciaire capable de faire une application juste et appropriée de tous les principes de droit précédemment développés. En effet, parmi ces principes, il s'en trouve qui nécessitent l'octroi d'un pouvoir souverain d'appréciation aux juges. Or, notre magistrature n'a été, jusqu'ici, habituée qu'à se mouvoir dans une sphère où elle doit observer des règles limitati-

vement déterminées. Aussi, ne devons-nous empunter tant au Droit Anglais qu'au Droit Français, que les principes présentant une parfaite compatibilité avec nos mœurs, nos usages et notre organisation judiciaire actuelle.

Pour faire un tel emprunt, les principes sont là, mais il s'agit de déterminer leur étendue et leurs effets, ce qui est l'œuvre du Législateur. Aussi, croyons-nous devoir laisser ce soin à sa haute compétence, nous contentant d'avoir, au cours de cette étude, mis en relief l'utilité qu'il y a à adopter, dans nos Codes, certaines amendements et additions ardemment désirés.

En fin de compte, nous croyons devoir attirer l'attention sur un point caractéristique qui se dégage clairement et triomphalement de cette étude: l'Angleterre, la France et l'Allemagne ont eu le souci de prévoir dans leurs législations, des dispositions différentes, il est vrai, mais convergentes vers un but unique, à savoir, celui d'accorder une protection légale contre la lésion grave subie dans les contrats.

Est-il besoin de le rappeler qu'une telle mesure de protection s'impose en Egypte plus que partout ailleurs?

WADID SHENOUDA  
Membre de la Société de Législation  
Comparée de Paris.

## BIBLIOGRAPHIE

*Nous rendons compte ou faisons mention de tous ouvrages intéressants qui nous sont adressés en double exemplaire.*

GRÉGOIRE SARKISSIAN. — *Le Soudan Egyptien*. — Paris, 1913.

C'est avec un réel plaisir qu'on lit la thèse d'un de nos concitoyens, M. Grégoire Sarkissian, sur le *Soudan Egyptien*. Elle a valu à son auteur les justes éloges de la faculté de Paris. M<sup>e</sup> Sarkissian n'est pas un froid juriste: ami des lettres, il pense que la forme donne aux arguments leur pleine valeur. Nous avons lu de lui dans les colonnes du *Temps* des articles d'une belle venue.

Sa thèse intéresse particulièrement notre pays. L'Egypte et le Soudan sont dans un état de dépendance mutuelle. Comme le remarque l'auteur: « il est impossible de dissocier ces deux pays: en dehors des liens politiques, techniques et économiques, il existe entre eux un trait d'union naturel, vital: le Nil ». L'Egypte, rappelle-t-il avec à propos, est un présent du Nil.

Cette idée lui paraît être la clef de voûte de l'histoire du Soudan.

Guidé par elle, il parcourt cette histoire pour arriver à étayer sur les faits, une conception juridique de la situation du Soudan en droit international.

Passons brièvement sur l'exposé des annales Soudanaises. Mettant l'image à côté du fait, l'auteur raconte, avec des raccourcis pittoresques qui rendent si vivante l'histoire, comment la cupidité de Mohamed Aly, à qui des marchands avaient parlé d'un vague



pays où l'or abondait, valut à l'Égypte la conquête du Soudan. Laissons le pacha rapace nourrir la haine des vaincus par ses convoitises et par les razzias incessantes auxquelles se livraient ses officiers pour s'assurer or et avancements.

Mehemed Aly tira du Soudan tout ce que le Soudan pouvait donner: gomme, café d'Abyssinie, ivoire, plumes d'autruches, peaux de fauve, sené, tamarin, esclaves... Les esclaves surtout: lors de l'arrivée de Gordon en 1874, les sept-huitièmes de la population étaient réduits en esclavage.

Cela aboutit à la révolte Mahdiste. L'Égypte évacua le Soudan. Et c'est ainsi que se pose le problème de droit:

Etant donné cette conquête, puis cet abandon, quels sont les droits de l'Égypte?

Or, dit l'auteur: « le titre de l'Égypte est fondé sur une conquête que rien ne justifie en droit, que rien n'est venu justifier en fait. Néanmoins c'est en vertu de ce titre de propriété que, après une période d'abandon réel du Soudan par l'Égypte de treize intégrales années, l'Angleterre revendiquera la possession du Soudan pour et au nom de l'Égypte, envers et contre tous ».

L'Égypte n'avait d'autre titre que le droit de conquête, le droit du plus fort. Et comme le droit, au point de vue international surtout, n'est autre chose que la consécration des faits accomplis, l'Égypte se trouvait avoir sur le Soudan un droit acquis, un droit de fait, si l'on peut s'exprimer ainsi. Mais d'un droit acquis par la force, puis perdu par la force que reste-t-il? Aussi la question est de savoir si, une fois cet abandon effectué, le sol Soudanais ne redevenait pas une *res nullius* dont n'importe qui pourrait s'emparer sans porter atteinte aux justes droits de l'Égypte.

L'évacuation du Soudan crée-t-elle une nouvelle situation juridique?

L'Égypte, après cet abandon, pouvait-elle perpétuer ses droits, en fait perdus, en manifestant qu'elle ne se retirait pas sans esprit de retour? Cette intention d'ailleurs a-t-elle existé? Et, eût-elle existé, pouvait-elle constituer un titre pour l'Égypte? De la nature de cet abandon découle donc tout le problème de droit.

Cette manifestation d'intention, étant donnée la situation internationale de l'Égypte, comporte un triple point de vue: intention du Gouvernement Égyptien lui-même — intention de la Turquie, puissance suzeraine — intention de l'Angleterre puissance occupante.

Mais quels droits plus illusoire que ceux de la Turquie sur le Soudan? S'il est vrai que les firmans d'investiture des Khédives (connus des Puissances Étrangères) leur défendent d'abandonner à d'autres toute portion du territoire égyptien, il est également vrai qu'en réalité la Turquie n'a jamais eu le moindre autorité sur le Soudan, qui avait été conquis avec les hommes et l'argent de l'Égypte, sans mandat de la Porte: celle-ci ne se l'était approprié que par la délivrance d'un firman!

Quant au Gouvernement égyptien et à l'Angleterre, dit l'auteur, il n'est rien dans les documents diplomatiques qui puisse permettre de dégager d'une façon catégorique cette intention. Ne pourrait-on pas affirmer le contraire? En confiant à Gordon son mandat, Wolseley lui déclarait: « Le cabinet désire que vous entendiez bien qu'il est décidé à évacuer le Soudan, et qu'il ne

« saurait garantir le futur gouvernement de ce pays ». Et Gordon, dans une lettre écrite à bord du *Tanjore*, avant de débarquer à Alexandrie, disait: « Les ministres de la reine ont décidé de rendre ces peuples à l'indépendance et de ne plus souffrir que le Gouvernement égyptien se mêlât de leurs affaires ». De son côté, parlant au nom de son Gouvernement, Sir Evelyn Baring demandait au Gouvernement Égyptien de procéder à l'évacuation pure et simple du Soudan. Le Ministère Chérif, ne voulant pas se prêter à cette mesure, donna bruyamment sa démission.

L'évacuation effective eut lieu pendant treize ans: un abandon effectif, fait dans l'intention de rendre des peuples à l'indépendance, ne comporte pas deux interprétations. Il est donc constant que l'Angleterre et l'Égypte, après la démission du Ministère Chérif, avaient décidé l'abandon définitif.

Cette attitude s'explique: l'Angleterre avait tout intérêt à faire du Soudan une *res nullius* pour se l'approprier.

C'est ainsi que dans le traité avec l'Italie et l'État indépendant du Congo, l'Angleterre, sans avoir été dûment autorisée par l'Égypte, avait distrait certaines parties du territoire Soudanais au profit de ces deux pays. Si elle considérait le Soudan comme appartenant toujours à l'Égypte, comment procédait-elle ainsi? Il est vrai que vis-à-vis des tiers elle avait intérêt au contraire à pouvoir au besoin invoquer les droits de l'Égypte, sa pupille. C'est pourquoi dans ces deux traités, elle avait eu soin, disposant du Soudan à son gré, de réserver toujours les droits de l'Église sur « la vallée du Nil ».

Elle garda cette attitude de flottement jusqu'au jour où, en présence des revendications françaises, elle fut contrainte de se déclarer. Elle se retrancha alors derrière l'Égypte pour revendiquer le Soudan.

C'est ainsi qu'a surgi la question de Fachoda. Et l'on peut dire que si, en droit, les prétentions de la France étaient insoutenables, parce qu'on n'occupe pas effectivement des territoires immenses avec les moyens dont disposait la colonne Marchand, de leur côté les revendications de l'Angleterre n'avaient aucune base juridique. Et le condominium actuel de l'Angleterre et de l'Égypte sur le Soudan est une anomalie, violent, en principe, les droits suzerains de la Turquie. Mais l'absence de toute protestation, le silence unanime, ont consacré, et en quelque sorte légalisé, cet état de choses. Le temps a prouvé que le condominium, si monstrueux qu'il puisse paraître au point de vue juridique, est viable en fait. Aussi l'auteur suggère-t-il aux juristes, non sans quelque ironie, de l'admettre comme légal « pour donner, dit-il, au public, l'impression de ne pas transiger sur le droit ».

RAOUL PANGALO

Nous publierons dans notre prochain numéro une étude sur un sujet qui présente souvent un très grand intérêt devant nos Tribunaux:

### De la Dévolution Héritaire en Droit Musulman

par

ALEXIS CATZEFLIS

Avocat à la Cour.

## Gazette Historique

### Le Barreau sous l'Ancien Régime.

Nous extrayons des *Souvenirs de P. N. Berryer* (L. Michaud, éditeur), ces intéressants détails sur le barreau avant la Révolution.

L'ordre des avocats se formait, pour l'esprit de confraternité à y maintenir, en douze colonnes ou sections, ainsi nommées parce qu'à chacune de ces sections avaient été assignée une des colonnes ou piliers de la grand'salle du Palais (\*). Chaque colonne avait son banc affidé, le plus souvent dans le magasin d'un libraire. Les stagiaires étaient tenus de se présenter à l'un de ces bancs. A la tête de chaque colonne étaient deux députés de l'ordre, chargés d'examiner les récipiendaires pour l'admission au stage, de s'assurer qu'ils avaient un logement, un mobilier et les livres convenables, de surveiller la conduite des admis pendant tout le cours du stage. Il y avait dans la grand'salle un pilier spécial, appelé pilier des consultations. Les députés des colonnes et les anciens s'y réunissaient habituellement pour conférer entre eux et pour donner au premier venu des indigents de vive voix les avis qu'il venait demander. Dans les réunions des stagiaires aux bancs de la députation ou à la bibliothèque, on les entretenait de tout ce que l'on jugeait propre à les bien diriger. La partie des beaux modèles à suivre et des sottises ou travers à éviter, consistait en anecdotes plus ou moins saillantes pour l'effet à produire. En voici quelques-unes que j'ai retenues parmi bien d'autres. On citait, sur le Maître, avocat célèbre du siècle précédent, deux effets bien singuliers de l'impression que son talent oratoire avait faite sur deux baillis de village, devant lesquels, pendant ses vacances, il s'était fait un amusement de plaider deux causes de paysans. Dans l'une, l'orateur, par la force de son talent, avait pénétré le bailli, qui ne le connaissait pas, d'une telle admiration, qu'après lui avoir fait gagner son procès, le bailli lui avait adressé cette courte allocution: « Monsieur, vous avez tort de borner à la province et aux petites affaires l'exercice de votre beau talent. Allez à Paris; il y brillera bientôt dans tout son éclat. Vous y serez l'émule du célèbre le Maître ». Dans l'autre cause de vacances, le Maître, avec quelque intention sans doute d'embarrasser un peu le bailli auquel il adressait son discours, l'avait surchargé de citations latines. Le bailli, piqué de cet étalage de latin qu'il voyait bien être affecté, en prononçant gravement sa sentence, l'avait terminée par cette disposition: « Avons condamné et condamnons l'avocat en un écu d'amende pour avoir parlé devant nous une langue que nous n'entendons pas ».

Sur la noble indépendance de l'avocat, on citait le mot de M. Delaverdy, père du Conseiller au Parlement, depuis contrôleur général des finances, en réponse au premier président qui lui avait reproché de manquer à l'audience du respect dû à une Cour qui avait bien voulu recevoir son fils sur ses bancs. « Monsieur le premier Président, si mon fils eût été homme à se tenir debout, je ne l'aurais pas fait asseoir ».

(P. N. BERRYER: *La Vie au Barreau*).

(\*) On les désignait d'après leur usage ou d'après les enseignes des boutiques: Pilier des consultations, la Prudence, la Couronnée, l'Épée herminée, le Saint-Esprit et le Soleil d'or, le Lion d'or et l'Envie, Sainte Véronique, etc. (De Fouchier, Règles, etc. 259).



# JURISPRUDENCE

1. - **Acte d'ouverture de crédit.** — *Exécution.* — *Commandement.* — *Créance certaine et liquide.* — *Référé.*

La jurisprudence de la Cour, — en vue de concilier le principe posé par l'art. 437 C. Proc. (qui exige une créance certaine et liquide pour base à tout commandement), avec les exigences de la pratique judiciaire, en raison de la fréquence des contrats d'ouverture de crédit en comptecourant, et en vue également de simplifier autant que possible la procédure, — a constamment admis qu'un acte d'ouverture de crédit accompagné de la signification d'un extrait de compte conforme aux registres de commerce, peut servir de base au commandement qui précède l'exécution proprement dite.

Il appartient au Tribunal, en cas de contestations assez précises, et non pas purement dilatoires de la part du débiteur, d'ordonner, soit dans l'instance en opposition à commandement, soit en voie de Référé, la suspension de l'exécution pour ce qui concerne les parties contestées ou non légalement justifiées, sauf, bien entendu, la faculté pour le créancier de restreindre la portée du commandement à la partie de la dette non frappée de contestation et par suite certaine et liquide.

Ce qui importe essentiellement, c'est que le débiteur n'ait pas à subir d'actes d'exécution pour une dette dont l'existence et le montant précis ne sont pas assurés, et qu'il soit mis en mesure de faire l'offre réelle de la somme réellement due, en vue d'éviter une expropriation.

(Cour d'Appel 1<sup>re</sup> Ch. Prés. M. C. Gescher. 5 Novembre 1913. — Hassan Abdoul Fetouh et Cts c. Banque d'Athènes.)

*Note.* — Cet arrêt concilie les principes émis par la Cour, en deux arrêts des 22 Mai 1912 (*Gaz. II*, p. 178) et 13 Novembre 1912 (*Gaz. III*, p. 21, § 18) d'une part, et d'autre part, en un arrêt du 13 Janvier 1913 (*Gaz. III*, p. 84, § 142), lequel avait déjà « expliqué le sens et la portée des précédents » (Voir notes au bas des arrêts précités).

2. - **Adjudicataire.** — *Dispense de dépôt du prix.* — *Juge délégué aux adjudications siégeant en Référé.* — *Compétence.*

Le juge délégué aux adjudications, siégeant en Référé, n'est pas compétent pour accorder à l'adjudicataire une dispense de dépôt du prix non ordonnée par le jugement d'adjudication. Il s'agirait là, en effet, d'une modification à apporter à un jugement, ou, mieux encore, de l'annulation d'une de ses prescriptions.

(Ord. Réf. Juge dél. aux adj. Mansourah, Juge M. F. Peter 13 Juillet 1913. — Emile Joseph Hassoun c. Deutsche Orient Bank et autres.)

3. - **Adjudicataire.** — *Eviction.* — *Cahier des charges.* — *Clause de non-garantie.* — *Restitution du prix.* — *Répétition de l'indu.* — *Créanciers colloqués.* — *Action personnelle.* — *Compétence sommaire.*

I. - L'action en restitution du prix intentée par l'adjudicataire évincé étant de nature essentiellement personnelle, peut être compétemment portée devant le Juge Sommaire.

II. - La responsabilité du poursuivant en cas d'éviction ne peut être recherchée par l'exercice d'une action en garantie quand une clause du cahier des charges exclut expressément cette garantie.

III. - Une simple action en répétition de l'indu contre celui ou ceux qui ont indûment perçu le prix de l'immeuble dont l'adjudicataire a été évincé, ne peut être exercée qu'à l'encontre des créanciers utilement colloqués sur le montant réclamé.

(Trib. Somm. Caire Prés. M. Baviera 17 Juillet 1913. — Michel Chlymitzas c. Moustapha Ezzat.)

*Note.* — II et III. - V. plus loin § 5, et note.

Voici les considérants du jugement rapporté :

Attesoche il signor Moustafa Ezzat aggiudicatario di alcuni beni espropriati a istanza del signor Michel Chlymitzas ed evitto di una parte di questi si rivolga al Chlymitzas in restituzione delle parte corrispondente del prezzo da lui pagato.

Attesoche la proposta istanza si voglia considerare come azione in garanzia o come azione in ripetizione d'indebito (ex re causa data, causa non secuta) sia d'indole essenzialmente personale e quindi di legittima competenza di questa giustizia, ne la circostanza che occorre eventualmente interpretare il cahier des charges e condannare alla restituzione alcuno dei creditori utilmente collocati può allegarsi come motivo d'incompetenza perchè quella interpretazione sempre si farebbe ai fini di risolvere una controversia d'indole personale, non reale immobiliare e questa condanna non avrebbe affatto l'effetto di rimettere in discussione lo stato dei gradi.

Attesoche in merito sia evidente, che il creditore espropriato potrebbe ritenersi possibilmente legittimato in questo giudizio solo nell'ipotesi che contro di lui s'intentasse un'azione in garanzia per la colpa incorsa di aver messo in vendita delle cose non appartenenti in proprietà al debitore. Ma nella specie l'azione in garanzia non è possibile perchè fra le varie condizioni della vendita di cui si tratta si legge espressamente questa « l'adjudicataire prendra (les meubles) dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il puisse prétendre à aucune garantie pour cause d'éviction sauf la restitution du prix par « lui payé ». E del resto l'azione che ha proposto il signor Moustafa Ezzat non è un'azione in garanzia ma una semplice azione in restituzione di prezzo.

Attesoche però detta azione in restituzione di prezzo vada proposta non contro il creditore precedente come tale, ma contro colui o coloro che indebitamente lo percepirono e che per tale indebito sono tenuti personalmente (art. 206) alla restituzione, vale a dire i creditori utilmente collocati sul prezzo stesso.

E poichè il convenuto affermi, senza che la sua affermazione sia stata contestata, che non lui ma altri è stato almeno in massima parte collocato sulla somma reclamata, perciò è contro di questo che l'attore deve proporre la sua azione.

4. - **Appel.** — *Recevabilité.* — *Opposition à commandement.*

Le fait qu'une opposition a été formée contre un commandement immobilier signifié en vertu d'un jugement, ne saurait avoir pour effet de rendre irrecevable l'appel formé, ensuite, dans le délai légal, et après le rejet de l'opposition à commandement, contre le jugement.

(Cour d'Appel 2<sup>e</sup> Ch. Prés. M. de A. de Souza Larcher, 30 Octobre 1913. — Bassiouni El Hamadi c. G. Stagni e figli.)

5. - **Cahier des charges.** — *Adjudicataire.* — *Erreur dans la contenance.* — *Poursuivant.* — *Subrogation.*

I. - La clause du cahier des charges stipulant qu'il n'y aura lieu à aucune diminution de prix pour erreur dans le mesurage ou la contenance, est licite et lie l'adjudicataire. La légalité d'une pareille clause peut encore moins être contestée lorsque l'adjudicataire se trouve être le poursuivant lui-même qui l'avait imposée.

II. - Le créancier inscrit qui rembourse un créancier antérieur profite de tous les avantages attachés à la créance remboursée, et même de ceux qui s'étendent à des immeubles qui n'étaient pas affectés à sa propre créance.

(Cour d'Appel 1<sup>re</sup> Ch. Prés. M. C. Gescher 11 Juin 1913. — A. Coumpas c. Saleh Bennou et Cts.)

*Note.* — I. - Comp. arrêt 17 Janvier 1912 *Gaz. II*, p. 61, § *Adjudicataire*, et note. - V. ég. *Gaz. III*, p. 221: *La clause de non-garantie dans les ventes sur saisie-immobilière*, par M<sup>e</sup> D. Palagi.

V. ég. ci-haut § 3.

6. - **Cession.** — *Contrats entre indigènes.* — *Bail.* — *Clause à ordre.* — *Endossement.* — *Obligations Civiles.*

L'insertion dans un contrat de bail entré indigènes de la clause à ordre, — clause parfaitement valable même en matière civile, — vaut acceptation anticipée par le débiteur de toute cession future, et autorise cette cession par la voie de l'endossement, ce qui dispense de toute signification ou acceptation.

(Trib. Somm. Caire Prés. M. Baviera. 18 Sept. 1913. — Banque Impériale Ottomane c. Abbas Aly et Cts.)

*Note.* — Voici les considérants de ce jugement qui touche à une question qui fut traitée ici-même (*V. Gaz. III*, p. 208: *Unification des lois mixtes et indigènes* par E. Boulad);

Attesoche la Banca Imperiale Ottomana, girataria del contratto di locazione, consentito dal signor Tadros Cuirguis ai signori Abbas Aly e Hanna Wassef, domandi a questi ultimi il pagamento delle pignoni da essi ancora dovute nella somma di P.T. 4250.



Attesochè i convenuti eccepiscono in rito l'improponibilità della domanda per non essere stata la detta cessione di contratto del Tadros alla Banca consentita dai debitori ne regolarmente loro notificata, ai sensi dell'articolo 436 C. Civ. Nel merito dichiarino di rendersi contumaci.

Attesochè essendosi i signori Aly e Wassef obbligati nel detto contratto di locazione a pagare congiuntamente e solidalmente all'ordine del signor Tadros le pigioni convenute sia da ritenere che essi abbiano posto in essere un titolo all'ordine il quale per la stessa sua natura non solo implica il consenso del debitore a tutte le future cessioni, ma autorizza anche a realizzare colla forma della girata la quale come è noto prescinde dalle formalità di qualsiasi notificazione ed accettazione.

Attesochè d'altra parte non possa disconoscersi la legittimità della creazione di titoli all'ordine, anche nella materia civile perchè le formalità richieste dalla legge per la perfezione della cessione di fronte ai terzi presuppongono l'esistenza d'un obbligazione verso persona determinata e non possono quindi applicarsi alle obbligazioni verso persona indeterminata ne la costituzione di codesto genere di obbligazioni può considerarsi contraria alle esigenze dell'ordine pubblico dal momento che la legge stessa consente che qualsiasi obbligazione civile possa assumere la forma cambiaria, vale a dire la forma del titolo all'ordine per eccellenza.

**7. - Citation. — Validité. — Date de l'audience. — Mentions portées en marge en langue arabe.**

Bien que l'huissier chargé de la signification d'un exploit de citation ait omis d'y insérer la date de l'audience, la citation doit être considérée comme valable alors que la date de l'audience figure dans les indications en langue arabe mentionnées par l'administration en marge de l'acte, l'assigné, sujet local, devant être censé connaître au moins sa propre langue.

(Cour d'Appel, 1<sup>re</sup> Ch. Prés. M. C. Gescher. 29 Octobre 1913. — Ahmed Moktar bey Montaz c. Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Égypte).

**8. - Contrats synallagmatiques. — Connaissance. — Note de chargement. — Transporteur.**

Une mention portée sur une note de chargement qui n'a été dressée qu'en un seul exemplaire resté en possession du transporteur, ne peut faire foi, pour dégager le transporteur, alors même qu'une clause du connaissance stipulerait que la note de chargement fait partie intégrante du connaissance.

(Trib. Somm. Alex. Prés. M. M. Suzanne. 2 Octobre 1913. — Lucas Caramaounas c. Khédivial Mail et autres).

**9 - Contravention. — Citation. — Absence de mentions substantielles. — Omission du nom de la personne injuriée. — Nullité.**

Aux termes de l'art. 132 C. I. Cr. la citation devant le Tribunal des contraventions visera l'inculpation et les articles de la loi qui prononcent la peine.

Bien que les mots « à peine de nullité » n'aient pas été ajoutés à l'art. 132, il est admis en doctrine et en jurisprudence que la citation doit à peine de nullité contenir les mentions substantielles devant renseigner avec précision le prévenu sur l'inculpation contre laquelle il aura à se défendre.

En matière d'injures il est essentiel d'indiquer au prévenu dans la citation la personne qu'il est inculpé d'avoir injuriée.

(Trib. des Contrav. Caire. Prés. M. Giraud. 15 Septembre 1913. — Min. Publ. c. J. H. Insinger).

**Note. — Voici le jugement:**

Attendu que le prévenu soutient que la citation est nulle parce que la copie de citation à lui remise l'inculpe d'avoir injurié le greffier et non le gaffir Taha et parce qu'elle indique que ce fait est prévu et puni par l'art. 340 Code Proc. Mixte qui réprime l'injure non publique, tandis que celle qu'il est prévenu d'avoir adressée — ayant été proférée en un lieu public — tomberait sous l'application de l'art. 271 C. Pr. et serait de la compétence du Tribunal Correctionnel et non du Tribunal des contraventions et que dès lors l'inexactitude de l'article à lui appliqué du Code Pénal entraînerait ainsi la nullité de la citation;

Attendu qu'aux termes de l'art. 132 C. I. Cr., la citation devant le Tribunal des contraventions « visera l'inculpation et les articles de loi qui prononcent la peine »;

Attendu que bien que les mots « à peine de nullité » n'aient pas été ajoutés à l'art. 132, il est admis en doctrine et en jurisprudence que la citation doit à peine de nullité contenir les mentions substantielles devant renseigner avec précision le prévenu sur l'inculpation contre laquelle il aura à se défendre;

Attendu qu'en matière d'injures, il est évidemment essentiel d'indiquer au prévenu dans la citation la personne qu'il est inculpé d'avoir injuriée;

Attendu qu'il est manifeste et non contesté d'ailleurs que la copie laissée au prévenu porte qu'il est inculpé d'avoir injurié le greffier Taha et non le gaffir Taha;

Attendu que la copie qui est la seule pièce sur le vu de laquelle le prévenu puisse préparer sa défense, doit, à peine de nullité de la citation, contenir les mentions substantielles prescrites pour la validité de l'original;

Attendu que l'erreur dans la copie de la mention de greffier au lieu du gaffir a été de nature à tromper le prévenu sur la personne qu'il était inculpé d'avoir injuriée.

Que ce motif suffit pour annuler la citation donnée sur ce chef.

**10. - Dénégation de signature. — Billet à ordre. — Protêt. — Acte sous seing-privé. — Acte authentique. — Reconnaissance de la dette.**

I. - Lorsqu'un acte sous seing-privé a été reconnu par celui à qui on l'oppose, il acquiert la même force probante qu'un acte authentique, et, comme lui, ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux.

II. - Le souscripteur d'un billet, qui, au moment du protêt, a déclaré avoir payé la dette, a reconnu par là même la signature apposée sur le titre, et n'est plus recevable à la dénier, sauf à s'inscrire en faux.

(Trib. Somm. Alex. Prés. M. M. Suzanne. 30 Août 1913. — Goolamally Luchedina c. Abbas Helmi Zeid).

**11. - Dépens. — Liquidation. — Taxe. — Honoraires taxés. — Commandement. — Nullité.**

L'art. 151 C. Proc. imposant la liquidation des dépens, ceux-ci doivent être considérés comme non liquides tant qu'ils ne sont pas taxés, et, jusque là, ne peuvent valablement servir de base à un commandement (Art. 437 C. Proc.).

Mais un commandement comprenant, outre les frais non taxés, les honoraires taxés par jugement, ne doit être annulé qu'en ce qui concerne seulement ce qui n'est pas liquide, et doit être maintenu pour le surplus.

(Trib. Somm. Mansourah. Prés. M. F. Peter. 27 Août 1913. — Sayed Abdoul Eiche c. Abiel Aziz Ibrahim Eliaou et autres).

**Note. — Un arrêt du 22 Avril 1903 (Bull., XV, 252, R. O. XXVIII, 273), cité par le jugement rapporté, a été plus rigoureux encore: il a annulé un commandement analogue, même pour les honoraires taxés par jugement, considérant qu'il n'y avait « pas une somme aussi minime et hors de toute proportion avec les frais qu'entraîneraient avec elles, dans ces conditions, les poursuites commencées ».**

Dans la pratique, il est rare de voir attaquer un commandement sur la base des art. 151 et 457 C. Proc., la taxe n'étant le plus souvent, en matière de frais, qu'une formalité inutile et purement onéreuse.

**12. - Difficultés d'exécution. — Jugement Indigène. — Référé. — Tribunal Sommaire. — Compétence. — Revendication.**

C'est au Juge Mixte des Référés, à l'exclusion du Juge Sommaire, qu'il appartient de statuer sur l'opposition formulée par un étranger au moment de l'exécution d'un Jugement Indigène.

Est donc incompétemment introduite devant le Tribunal Sommaire l'instance engagée par le bénéficiaire du jugement indigène contre l'opposant étranger, « pour qu'il justifie du droit de propriété qu'il invoque ».

(Trib. Somm. Port-Saïd. Prés. M. F. Peter. 18 Octobre 1913. — Guirguis Chenouda c. Yanni Macroyanni et N. Nicolaïdis).

**13. - Droit Incorporel. — Vente de la dénomination d'un établissement d'instruction et de ses accessoires.**

Un droit incorporel qui représente une valeur, telle la dénomination d'un établissement d'instruction déterminé, seul en son genre, peut en Égypte être saisi et vendu en vertu de l'art. 530 C. Civ.

(Odr. Référé. Caire. Prés. M. Giraud. 1 Octobre 1913. — Abdalla bey Talaat c. Galanos et Cts).

**Note. — La question s'est posée de savoir si la loi mixte autorise la vente d'une dénomination à caractère civil telle que celle indiquant une école qui, en l'espèce, a toutes les apparences d'une institution à tendance politique plutôt que commerciale et dont le nom ne constitue pas une enseigne. L'ordonnance s'est appuyée sur l'art. 530 C. Proc. qui porte: « Lorsque le fonds de commerce ou le droit de bail sera vendu... » Elle invoque en outre, par analogie, la loi française du 1<sup>er</sup> Mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce. Ces textes s'appliquent-ils à un droit incorporel ayant un caractère éminemment civil tel que la dénomination d'une institution sociale? Cette dénomination n'aurait-elle pas pour objet une *res extra commercium*? Le nom de cette personne morale qu'est l'école en question ne constituerait-il pas une manière**



de nom patronymique, lequel est toujours et par essence incessible et invendable, sauf le cas où ce nom serait affecté à un usage industriel ou commercial? Tel est le point de droit que vient d'agiter l'ordonnance dont les attendus sont ci-après rapportés:

Vu l'opposition formée ce jour par Abdallah Bey Talaat à la vente à laquelle l'huissier allait procéder de la dénomination « Ecole Moustafa Kamel » appliquée à l'établissement d'instruction ainsi que de tous les droits incorporels en décollant qui ont été saisis le 8 Septembre 1913 à la requête de Constantin Galanos et Youssef Bey el Moelhi par l'huissier Mazlieh;

Vu l'opposition de Mohamed Bey Ebada, propriétaire du local de cette institution, à la vente du droit au bail comme accessoire du titre de l'Ecole;

Attendu qu'Abdallah Bey Talaat ne se dit point propriétaire du titre saisi, mais prétend qu'il est dans le domaine public, que tout le monde peut en user et qu'on ne saurait le priver de l'usage des mots « Ecole Moustafa Kamel » permis à tous;

Attendu que cette dénomination indique au Caire spécialement et uniquement une école déterminée seule en son genre et bien connue du public sous les noms « Ecole Moustafa Kamel »;

Que cette dénomination est donc bien susceptible de propriété privée et en constitue une puisqu'elle indique un bien matériel;

Attendu qu'Abdallah Bey Talaat ne justifie ni ne prétend être propriétaire de cette dénomination;

Qu'il est donc sans qualité pour s'opposer à la vente des accessoires de cette dénomination;

Attendu qu'il est mal fondé à s'opposer à la vente des accessoires de cette dénomination comme le droit au bail puisqu'ils ne peuvent être séparés de la dénomination et ne lui appartiennent pas plus que celle-ci;

Attendu qu'un droit incorporel qui représente une valeur, un bien, est en France susceptible de saisie et de vente depuis la loi de 1898 et est en Egypte susceptible de saisie et de vente en vertu de l'art. 530 C. Proc.;

Attendu que Mohamed Bey Ebada n'est pas fondé, faute d'intérêt, à la vente du droit au bail puisqu'il n'en saurait éprouver aucun préjudice, l'acquéreur de ce droit étant tenu par les conditions de la vente de lui donner les mêmes garanties que son locataire.

**14. - Exécution provisoire. — Choix de la caution. — Dépôt à la Caisse. — Commandement itératif.**

Il n'est point nécessaire pour le bénéficiaire d'un jugement exécutoire par provision sous caution, de répéter dans un commandement itératif le choix déjà formulé dans un précédent commandement du dépôt à la caisse du produit de l'exécution, à titre de caution. Aucune disposition de la loi n'oblige en effet à reproduire l'offre de caution dans tous les actes de la procédure, l'art. 459 C. Proc. autorisant à effectuer l'offre de caution même avant ou après le commandement.

(Cour d'Appel, 2<sup>e</sup> Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 30 Octobre 1913. — Bank of Egypt c. Amin el Aly Mohamed Ayoub).

**15 - Opposition. — Action récursoire. — Compétence mixte. — Signification de conclusions.**

L'opposition remettant les parties en l'état où elles étaient avant le jugement de défaut, un opposant qui avait été assigné seul en qualité de garant solidaire est recevable à former, dans l'instance en op-

position, et par des conclusions dûment signifiées, une action récursoire contre le débiteur principal, vu sa connexité entre l'action principale et l'action récursoire. Le débiteur principal ne peut en pareil cas, exciper de la nationalité indigène de l'opposant et de la sienne, en méconnaissant la présence aux débats du créancier étranger, opposé.

(Trib. Comm. Alex. Prés. M. Pereira & Cunha. 3 Novembre 1913. — Reinhardt & C<sup>o</sup> Ltd. c. Cheick Ibrahim Soliman et Mohamed El Menoufi).

**16. - Preuve testimoniale. — Billet à ordre. — Libération.**

Lorsqu'il est stipulé que la libération d'un billet à ordre ne pourra être établie que par un reçu dûment signé par le bénéficiaire du titre, ou par la remise de celui-ci, on ne saurait admettre la preuve testimoniale, même en matière commerciale, sans déroger à la convention qui forme la loi des parties.

(Trib. Somm. Alex. Prés. M. Suzanne. 31 Juillet 1913. — Abou El Nasr c. Mohamed El Kadi).

**17. - Référé. — Compétence. — Rang des privilèges. — Bailleur. — Frais de conservation.**

Le Juge des Référés n'est pas compétent pour ordonner l'attribution du produit de la vente de meubles, aux sequestres qui en avaient eu la garde, comme privilégiés pour leurs honoraires à titre de frais de conservation, alors qu'une contestation est précisément soulevée par le bailleur au sujet du rang des privilèges: une pareille contestation ne pouvant être tranchée que par le Juge-Commis aux distributions, et la juridiction des Référés ne pouvant statuer, par application de l'art. 583 Code Proc., qu'au cas où la somme à distribuer n'est l'objet d'aucune contestation, ou de contestations manifestement dilatoires.

(Cour d'Appel 1<sup>re</sup> Ch. Prés. M. C. Gescher. 5 Novembre 1913. — Administration des Wakfs c. Galanos, Mouelhi et Cts).

**18. - Référé. — Compétence. — Saisie-arrêt. — Nullité. — Défense vexatoire. — Dommages-intérêts.**

I. - Le Juge des Référés est compétent, en présence de l'irrégularité manifeste d'une saisie-arrêt, pour en limiter les effets.

II. - Une demande en dommages-intérêts pour défense vexatoire ne peut pas être accueillie au siège de Référé.

(Ord. Réf. Mansourah. Prés. M. J. Peter. 13 Juillet 1913. — Mohamed Sid Ahmed Katkout et autre c. Nessimore Mithaï-loudis).

**Note.** — I. - V. arrêts 14 Décembre 1898, *Bull.*, XI, 28; 6 Janvier 1904, *Bull.*, XVI, 80; 26 Février 1908, *Bull.*, XX, 101, cités par l'ordonnance rapportée.

II. - V. arrêt 13 Juin 1900, *Bull.*, XII, 332, cité par l'ordonnance rapportée.

**19 - Référé. — Difficultés d'exécution d'un jugement pénal. — Interprétation. — Responsabilité civile du gouvernement du chef de ses agents.**

La loi a confié au Ministère Public la mission de poursuivre l'exécution des ju-

gements rendus en matière pénale (Art. 149, 177 et 253 C. Instr. Cr.) et n'a donné aux juridictions civiles ni un contrôle sur l'exercice de cette attribution spéciale, ni le droit de statuer sur le recours dont il pourrait être l'objet de la part des condamnés.

Dans le cas où l'exécution poursuivie est de nature à porter atteinte à des droits qui n'ont pas été affectés par le jugement rendu, c'est au Tribunal qui l'a prononcé que le condamné doit s'adresser pour en faire préciser la portée, et, quand elle a été accomplie, c'est par la voie civile qu'il doit poursuivre contre le Gouvernement la réparation du préjudice qu'il aura subi du fait de ses agents.

Le Juge des Référés est donc incompétent à connaître d'un recours formé sur l'exécution d'un jugement rendu en matière pénale.

(Cour d'Appel Ire Ch. Prés. M. C. Gescher 5 Novembre 1913. — Q. Bakkaz c. Ministère Public).

**Note.** — L'ordonnance du Tribunal des Référés de Mansourah en date du 28 Juin 1913, dont appel (Juge, M. Peter), avait décidé que: « Le Juge des Référés n'est pas compétent, à la suite d'une difficulté d'exécution d'un jugement du Tribunal des Contraventions, pour interpréter lui-même ce jugement. Il ne peut, si le jugement lui semble réellement mériter interprétation, que renvoyer à cette fin les parties devant la juridiction ordinaire, et ordonner le sursis aux poursuites ».

Le recours à la juridiction civile des Référés en cas de difficultés d'exécution d'un jugement pénal, recours basé sur les termes généraux de l'art. 136 C. Proc., n'est point d'ailleurs sans être produit assez fréquemment. Une ordonnance de Référé d'Alexandrie, en date du 26 Février 1913 (Juge, M. Heggen, *Gaz.* III, p. 118 § 252), avait même décidé:

« La loi pénale ne contenant aucune disposition quant à l'exécution des condamnations visant la fortune des justiciables, il faut nécessairement appliquer les prescriptions des Codes Civils.

« Le Juge des Référés est donc compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement pénal quant à ses conséquences d'ordre civil, telles que la démolition d'une maison menaçant ruine ».

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt ci-dessus rapporté, les parties avaient été citées en Référé par l'huissier même chargé de l'exécution, et ce à la suite de l'opposition de la partie condamnée, laquelle prétendait que le local sur lequel l'exécution était tentée était autre que celui visé par le jugement ordonnant la fermeture.

Quid dans le cas où l'opposition provient d'un tiers? Il n'est évidemment pas possible à un tiers de se pourvoir en interprétation d'un jugement auquel il est resté étranger. En pareil cas, n'est-ce pas au magistrat chargé des difficultés d'exécution des jugements (Art. 136 C. Proc.) qu'il doit s'adresser, à défaut de tout autre recours? Y a-t-il anomalie à saisir une juridiction civile de difficultés d'exécution d'un jugement pénal? Nous ne le croyons point. Comme l'a retenu l'ordonnance précitée du 26 Février 1913, le Juge des Référés n'a à se préoccuper que des conséquences d'ordre civil d'un



jugement pénal, ce qui rentre bien dans sa compétence.

Quid encore du cas où le tiers opposant serait un *étranger* contre lequel est tentée l'exécution d'un jugement pénal rendu par le Tribunal *Indigène*? Il est évident qu'en pareille hypothèse c'est à la juridiction *mixte* seule qu'il appartient d'examiner s'il n'est point porté atteinte aux droits d'un étranger. Mais il ne peut être question de demander au Tribunal *Mixte* des Conventions d'*interpréter* un jugement rendu par une autre juridiction? Les difficultés qui peuvent surgir en pareil cas doivent donc nécessairement être déferées au Tribunal des Référés.

L'arrêt rapporté soulève une dernière question, dont l'importance est considérable. Il prévoit « la réparation » qui pourra être due « par le Gouvernement » du chef d'une erreur ou d'un abus « de ses agents ». Mais c'est là poser le principe de la responsabilité du Gouvernement pour les erreurs de la justice répressive. Est-ce bien là ce qu'a voulu dire l'arrêt?

20. - Réintégration. — Voie de fait. — Dépossession par voie d'huissier.

Pour qu'il y ait voie de fait donnant ouverture à la réintégration en cas de dépossession par voie d'huissier, il faut que le possesseur soit resté étranger à l'acte en vertu duquel a agi l'huissier.

L'exécution, même irrégulière, donnée entre parties par un huissier à un titre exécutoire, ne saurait être envisagée comme une voie de fait ou une violence privée.

(Trib. Somm. Mansourah. Prés. M. F. Peter. 27 Août 1913. — D<sup>r</sup> Hossn Chah c. Cassa di Sconto e di Risparmio).

Note. — V. not. arrêts 23 Novembre 1899, et 30 Janvier 1905, cités par le jugement rapporté.

21. - Revendication en cours d'expropriation. — Délai d'appel. — Procédure de saisie-immobilière. — Commandement.

De même que toute procédure, la procédure de saisie se compose d'une série d'actes dont les uns précèdent et les autres suivent l'acte matériel de saisie, qui tous font partie de cette procédure au même titre.

Le commandement, sans lequel la saisie ne peut avoir lieu, et bien que ne constituant pas un acte d'exécution proprement dit, fait évidemment partie de la procédure de saisie dont il est le premier acte.

Dès lors une revendication immobilière introduite avant la saisie, mais après le commandement, doit être considérée comme une revendication incidente, soumise, comme telle, aux délais d'appel réduits de l'art. 685 C. Proc.

(Cour d'Appel 2<sup>e</sup> Ch. Prés. M. de Souza Larcher. 30 Octobre 1913. — El Sayed Mansour Habib c. Théodore Galanos et autres).

Note. — Voici le texte de cet important arrêt de principe :

Attendu que par exploit du 3 Août 1909 le sieur Théodore Galanos signifiait à son débiteur Mohamed Aly Guindi un commandement immobilier tendant à la saisie et à la mise en vente devant le Tribunal Mixte du Caire de cinq feddans et seize kirats à Lata;

Attendu que postérieurement à la transcription de ce commandement mais antérieurement à la

saisie des biens y visés, le sieur El Sayed Mansour Habib introduisait devant le dit Tribunal une action en revendication des biens à saisir tant contre le créancier poursuivant que contre son débiteur Mohamed Aly Guindi;

Qu'usant de la faculté accordée par la loi (article 684 du Code de Proc.) en matière de revendication *incidente* à une procédure de saisie, il donnait l'assignation au premier à son domicile élu dans le cabinet de M<sup>e</sup> D. Bouboulis;

Qu'il était débouté de son action par jugement du 18 Février 1913;

Que ce jugement lui ayant été notifié le 14 Avril; suivant il n'en releva appel que le 9 Juin dernier;

Attendu que les intimés Théodore Galanos et Pietro Marussig excipent de l'irrecevabilité du dit appel commetardif (art. 685 du Code de Proc.);

Attendu que la question qui se pose devant la Cour est celle de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une revendication incidente à une procédure de saisie immobilière, ainsi que les sieurs Galanos et Marussig le soutiennent, revendication qui devrait être dans ce cas régie au point de vue du délai d'appel, par les dispositions de l'art. 685 du Code de Proc., ou s'il ne s'agit pas au contraire, ainsi qu'il est soutenu par l'appelant, d'une revendication ordinaire régie par les dispositions de l'art. 398 du même Code;

Attendu que l'ensemble des dispositions du Code de Procédure en matière d'exécution et notamment les nombreuses modifications qui y ont été successivement introduites depuis sa promulgation démontrent à l'évidence le but que le législateur s'est proposé: de hâter autant que possible la procédure d'exécution;

Qu'il serait évidemment allé à l'encontre de ce but s'il avait consacré la distinction soutenue par l'appelant;

Qu'il suffirait dans ce cas aux revendiquants, qui la plupart du temps agissent de connivence avec les débiteurs poursuivis et pour leur compte, d'introduire leur instance la veille de la saisie au lieu que le lendemain, pour bénéficier soit du recours d'opposition que le législateur a entendu leur enlever, soit, en cas d'appel, du délai beaucoup plus long imparti pour les revendications ordinaires;

Que l'interprétation donnée par l'appelant à l'art. 682 du Code de Proc., interprétation allant à l'encontre du but du législateur, ne devait donc être admise que si le texte du dit article ne permettait pas l'interprétation contraire;

Attendu que cet article est ainsi conçu: « La demande en revendication peut être intentée dans le cours d'une procédure de saisie et jusqu'à l'adjudication »;

Qu'il importe de comparer ce texte au texte de l'article correspondant (725) du Code de Proc. Français ainsi conçu: « La demande en distraction d'objets saisis »; la loi égyptienne parle d'action en revendication introduite dans le cours d'une procédure de saisie, ce qui est bien différent;

Que la question se réduit donc à celle de savoir si c'est à partir du procès-verbal de saisie ou à partir du commandement que la *procédure de saisie* commence;

Attendu que de même que toute procédure, la procédure de saisie se compose d'une série d'actes dont les uns précèdent et les autres suivent l'acte matériel de saisie mais qui tous font partie de cette procédure au même titre;

Attendu que la section VI du Code de Proc. Mixte intitulée « Saisie immobilière » comprend deux paragraphes, le premier intitulé « Saisie et adjudication » et le second « Incident sur la Saisie immobilière ».

Attendu que c'est dans le premier de ces paragraphes que les art. 605 à 613 relatifs aux commandements et à ses effets ont été compris par le législateur égyptien;

Que la place que ces articles occupent dans le Code démontre déjà suffisamment que le commandement fait partie de la procédure de saisie;

Qu'on ne saurait du reste comprendre comment un acte sans lequel la saisie ne peut avoir lieu (art. 605) pourrait ne pas faire partie de la procédure de saisie;

Qu'en droit égyptien le commandement doit être d'autant plus censé faire partie de la procédure de saisie que la loi y attache des effets (art. 608) qui en droit français ne sont attachés qu'à la saisie;

Qu'il importe peu au point de vue qui nous occupe si le commandement est ou non un acte d'exécution proprement dit;

Que de ce qu'il ne le serait pas on ne saurait déduire avec l'appelant qu'il ne fait pas partie de la procédure de saisie dont il est au contraire le premier acte;

Attendu qu'on ne saurait tirer aucun argument sérieux du texte de l'art. 583 du Code de Proc.;

Qu'en disant dans le dit article que la revendication sera intentée contre le saisi et celui qui poursuit la vente, le législateur a évidemment donné au débiteur poursuivi une appellation générale qu'il emprunta au cas, le plus fréquent, où ce débiteur est saisi.

Voir cep. arrêts 4 Juin 1890 (*Bull.*, II, 301), 28 Décembre 1892 (*Bull.* V. 59), et 17 Janvier 1895, (*Bull.* VII, 94), ayant déclaré que la disposition de l'article 685 C. Proc. « n'est pas applicable au cas où aucune saisie n'a eu lieu ».

22. - Sequestre. — Adjudicataire en retard. — Créanciers inscrits. — Fruits.

Aucune disposition de la loi ne permet au Juge des Référés de mettre sous sequestre les immeubles adjugés dans le cas de retard par l'adjudicataire dans le paiement du prix. En effet, par le fait de l'adjudication, la propriété des immeubles a passé à l'adjudicataire.

(Cour d'Appel, 1<sup>er</sup> Ch. Prés. M. C. Gescher. 5 Novembre 1913. — Joseph B. Mosseri c. Nessim Sayba et Cts).

Note. — Ainsi jugé par infirmation d'une ordonnance de Référé du 9 Août 1913 (Juge M. Peter), qui avait, par contre, décidé que: « Le fait que la voie de la folle-enchère est ouverte aux créanciers inscrits contre l'adjudicataire en retard, ne fait point obstacle à ce que les créanciers, pour sauvegarder leur hypothèque sur les fruits, accessoires de l'immeuble, sollicitent sa mise sous sequestre ».

23. - Sequestre judiciaire. — Remplacement. — Inscription au Tableau. — Cautionnement.

Toute partie intéressée à l'administration d'un sequestre judiciaire a le droit de demander le remplacement du dit sequestre lorsque ce dernier, ayant cessé de figurer au tableau, ne présente plus, par l'existence d'un cautionnement, les garanties que sous entendait l'inscription.

(Ord. Réf. Mansourah. Juge M. F. Peter. 8 Juillet 1913. — Antoine Chouri c. Jean Furnari et autres).

24. - Tierce Opposition. — Référé. — Irrecevabilité. — Tiers. — Difficulté d'exécution.

La tierce-opposition contre les ordonnances de Référé doit être déclarée irrecevable, pour les mêmes raisons qui ont amené le législateur à adopter l'art. 144 C. Proc. excluant le recours par voie d'opposition, soit le désir d'éviter des retards et des lenteurs.

D'ailleurs cette irrecevabilité ne méconnaît point les intérêts des tiers qui ont toujours le droit de s'opposer à l'exécution d'une ordonnance à laquelle ils n'ont point été parties.

(Ord. Réf. Mansourah. Juge M. F. Peter 1<sup>er</sup> Août 1913. — Héritiers de feu Youssef Mekaoui c. Banq. d'Orient et autres).



## La Justice Gaie

### On n'avait oublié qu'une chose...

Une audience peu banale, c'est celle qui fut tenue, il n'y a pas longtemps, par le Tribunal Consulaire de...

Il y avait là magistrats, greffier, avocats, témoins et public: l'appareil judiciaire au grand complet. On devait juger un intéressant particulier, prévenu de vagabondage, plus ou moins spécial, grivèlerie, et autres délits de même envergure. En prévision de l'intérêt des débats, l'audience avait été réservée au personnage.

— Qu'on appelle le prévenu, dit le Président.

Mais dûment appelé, le prévenu ne répondit point. Le Tribunal eut vite l'explication de ce mutisme. Le prévenu était sous clef, et l'on n'avait omis qu'une seule formalité: l'envoyer quérir.

Et c'est aussi que les débats finirent, faute de combattants.

M<sup>e</sup> RENARD

## ÉCHOS JUDICIAIRES

La Cour a réélu, pour la 39<sup>me</sup> année judiciaire, Président M. Gescher, et Vice-Président M. de Souza Larcher.

D'autre part, en ses Assemblées Générales des 27 et 31 Octobre, elle a désigné, après examen des listes présentées par les Tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance, les Présidents et Vice-Présidents de ces Tribunaux:

Ont été réélus au Tribunal du Caire: Président, M. Herzbruch, et Vice-Président, M. Halton.

Au Tribunal d'Alexandrie, M. le Comm. Paulucci a été nommé au Poste de Président laissé vacant par le départ de M. Heggen; M. Pereira e Cunha a été réélu Vice-Président.

Au Tribunal de Mansourah, le départ de MM. Hansson et de Herreros laissent vacant les sièges de Président et Vice-Président, auxquels ont été respectivement appelés MM. Van den Bosch et Van Ackere.

\*\*\*

Par décret Khédivial en date du 20 Octobre dernier, Abdel Rahman Rida bey, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, a été nommé Conseiller à la Cour d'Appel Indigène en remplacement d'Ahmed Abdine bey décédé. Le successeur du regretté Artin bey Reizian avait su, pendant son rapide passage à la Cour Mixte, s'attirer toutes les sympathies.

\*\*\*

Le Gouvernement Hongrois vient de nommer M. Bela de Zoltan, l'aimable conseiller à la Cour Mixte, aux fonctions de Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de Budapest. Nous félicitons d'autant plus volontiers M. de Zoltan de cette flatteuse désignation qu'elle ne privera point la Cour Mixte d'un de ses membres les plus éclairés.

\*\*\*

C'est avec une satisfaction toute particulière que nous avons appris la haute charge honorifique — qui peut éventuellement se convertir en une charge réelle — dont vient d'être nommé titulaire M. le Président Nyholm. Le Gouvernement danois a en effet désigné M. Nyholm en qualité de membre délégué à la Cour Internationale de La Haye. Cette marque de distinction exceptionnelle ne peut que rejaillir sur la Juridiction Mixte dont M. Nyholm fait partie. Nous le prions d'agréer nos félicitations très sincères.

\*\*\*

Nous avons fait ressortir dans le dernier numéro de la *Gazette* la nécessité où l'on se trouvait de porter au double le nombre des audiences des Criées au Tribunal du Caire. Nous venons d'apprendre qu'à maintes reprises déjà depuis l'année dernière — mais sans aboutir à un résultat — M. Nyholm, juge délégué aux Adjudications, avait demandé l'augmentation du personnel du Greffe des Adjudications, augmentation qui put permettre de subvenir au travail qu'aurait comporté la multiplication du nombre des audiences. Cette demande, M. le Juge délégué l'a renouvelée à la rentrée. Nous voulons bien espérer qu'il y sera fait droit dans le plus bref délai.

\*\*\*

Au Tribunal du Caire, le nombre des affaires nouvelles civiles a été de 583, soit exactement le même chiffre que l'année dernière. Ces affaires se sont réparties de la façon suivante: 372 pour la 1<sup>re</sup> Chambre au lieu de 455, chiffre de l'année précédente; 98 pour la 2<sup>me</sup> Chambre au lieu de 109, et 113 pour la 3<sup>me</sup> Chambre au lieu de 19 qu'elles étaient en 1912. Ce déplacement à la charge de la 3<sup>me</sup> Chambre provient de ce que la connaissance des oppositions à commandement lui a été dévolue au cours de l'année judiciaire.

A la Chambre Commerciale les affaires nouvelles se sont montées à 222, en légère diminution sur l'année précédente dont le rôle de rentrée comprenait 235 affaires. Un écart considérable s'est dessiné dans les faillites: de 88 qu'elles étaient en 1912, les faillites nouvelles sont descendues cette année au chiffre de 25 seulement.

Une diminution analogue peut être signalée dans les autres Tribunaux. On aurait tort d'y voir un symptôme d'amélioration dans le commerce égyptien. Le nombre des faillites baisse à cause des exigences du fisc. Et-se un bien? Nous ne le croyons point. Il n'y a rien à gagner à masquer la réalité des choses.

\*\*\*

Nous venons de parcourir la brochure récemment parue en librairie (chez Diemer au Caire) de M. Wadid Shenouda, traitant des «Nouvelles Lois des Codes Egyptiens» et de la Jurisprudence, et suivie d'un «Aperçu de Législation Comparée». Nous nous proposons de donner dans un de nos plus prochains numéros le compte rendu de cette intéressante étude critique.

\*\*\*

Depuis assez longtemps la dernière édition des Codes Mixte se trouve épuisée, ce qui ne laisse pas que de troubler quelque peu la bonne marche des affaires. «Nul n'est censé ignorer la loi», dit l'adage. Mais quand la loi est introuvable?

Aussi la Cour vient-elle d'ordonner la réimpression des Codes, réimpression d'autant plus nécessaire que nombre de modifications législatives ont eu lieu récemment.

Toutefois, la prochaine édition est encore retardée par la non-promulgation des dernières réformes au Code de Procédure, qu'on espérait voir entrer en vigueur pour la rentrée judiciaire, et qui n'ont encore fait l'objet d'aucun décret.

## Décrets et Règlements

### Mouvement Judiciaire.

*Décret transférant M. le Juge Michael Hansson du Tribunal Mixte de Mansourah au Tribunal Mixte d'Alexandrie.*

Nous, Khévide d'Egypte,

Vu l'article 20, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Michael Hansson, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, est transféré en la même qualité au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, à partir du 16 octobre courant.

#### ART. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alexandrie, le 8 octobre 1913.

Pour le Khévide:  
M. SAÏD.

Par le Khévide:

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
M. SAÏD.

*Le Ministre de la Justice*  
H. RUCHDI.

*Décret nommant M. Erik Sjöborg, Juge au Tribunal Mixte de Mansourah.*

Nous, Khévide d'Egypte,

Vu l'article 5, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Erik Sjöborg, Docteur en Droit, Secrétaire général au Ministère de l'agriculture à Stockholm, est nommé Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, à partir du 16 octobre courant.

#### ART. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alexandrie, le 8 octobre 1913.

Pour le Khévide:  
M. SAÏD.

Par le Khévide:

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
M. SAÏD.

*Le Ministre de la Justice,*  
H. RUCHDI.



# FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois d'Octobre 1913.

N. d. l. R. — Bien que nous veillions avec une attention scrupuleuse à donner dans cette rubrique les informations les plus complètes et les plus sûres, nous ne pouvons répondre des erreurs ou des omissions qui viendraient à s'y glisser, particulièrement dans la composition typographique.

## TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(Juge-Commissaire: M. M. HANSSON)

### FAILLITES PRONONCÉES

Rais. Soc. Indigène Malak frères, ayant siège à Alexandrie, au Boulevard de Ramleh, N. 13, ainsi que les membres la composant à savoir: Joseph Malak et Constantin Malak Jug. décl. le 20.10.13, cess. p. le 31.5.13. Syndic prov. Hanna Samaan. Réun. syndic déf. le 4.11.13, à 10 h. ¼ a.m.

Enrico Alfonsi, italien à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, au Théâtre Tour Eiffel. Jug. décl. le 20.11.13, cess. p. le 22.10.12. Syndic prov. Auritano. Ord. le 25.10.13, aut. l'exploit. le 4.11.13 à 10 h. ¼ a.m., réun. syndic déf.

Hassaballa El Sawi, local, à Tod (Kom Hamada - Béhéra). Jug. décl. le 20.10.13, cess. p. le 9.01.13. Syndic prov. Bakr Bey el Dine. Réun. syndic déf. le 4.11.13 à 10 h. ¼ a.m.

Abdalla Younès, local à Tod (Kom Hamada Béhéra). Jug. décl. le 20.10.13, cess. p. le 1.5.11. Syndic prov. Bakr Bey el Dine. Réun. syndic déf. le 4.11.13 à 10 h. ½ a.m.

Mohamed Kababi, local, à Alexandrie, rue Ibrahim Pacha. Jug. décl. le 20.10.13, cess. p. le 4.10.13. Syndic prov. F. Busic, réun. syndic déf. le 4.11.13 à 10 h. ¾ a.m.

Ramadan Effendi Metwalli, nég. en denrées aliment., local, à Alexandrie, au Wardian, près le poste de Police. Jug. décl. le 27.10.13, cess. p. le 15.9.13. Syndic prov. Bakr Bey Badr el Dine. Réun. syndic déf. le 13.11.13 à 9 h. a.m.

Georges Mikinioti, hellène, ci-devant domicilié à Alexandrie, rue Ragheb Pacha, ruelle El Hamidi N. 50, et rue Mosquée Attarine N. 19, actuellement en fuite. Jug. décl. le 27.10.13, cess. p. le 16.10.13. Syndic prov. Constantinidis. Réun. syndic déf. le 13.11.13 à 9 h. a.m.

A. G. Douras, hellène, à Alexandrie, 5, rue Gare de Ramleh. Jug. décl. le 27.10.13, cess. p. le 15.9.13. Syndic prov. Anastasiadis. Réun. syndic déf. le 13.11.13 à 9 h. ¼ a.m.

### DÉPOT DE BILAN

Ferruccio Mauri, nég. italien, dom. à Alexandrie, rue Chérif Pacha, N° 17. Bilan dép. le 13.10.13. Cess. p. le 1.10.13. Passif app. P.T. 507.699,6, Actif app. P.T. 414.256,6, Déficit P.T. 93.343. Ord. le 18.10.13. aut. la contin. de l'expl. du fonds de commerce du dit débit, sous la surveil. de M. Constantinidis désigné en qualité de contr. de l'exploit. avec faculté de faire les achats strictement nécessaires et indispensables. Le 28.10.13 P.V. nom. de M. Constantinidis en qualité d'expert et des Srs M. Michaca et Troist comme délégués des créanciers. Fix. au 25.11.13 à 9 h. ½ a.m. p. lect. rapp.

### FAILLITES TERMINÉES

Rais. Soc. Cohen Botton et Cie (Syndic Béranger). Le 20.10.13 Jug. hom. conc. 35 % en 2 annuités égales, à partir de l'hom. du conc. par la souscript. de deux effets avec la gar. sol. des Srs Moussa Cohen et Cie.

Selim Stefan Sabbag (Syndic Bakr Bey Badr El Dine). Le 20.10.13 jug. hom. conc. 25 % en 4 trimestres égaux, à 6, 9, 12 et 15 mois de date, à partir de l'hom. du conc. gar. sol. par le Sr Selim Sarrouf, nég. à Farous (Charkieh).

Simon Rahmin Chamla (Syndic Anastasiadis). Le 20.10.13 jug. hom. conc. 42 ½ % payable comme suit: 5 % au comptant 30 jours après

l'hom. du conc. et 27 ½ % en 3 termes égaux soit à 6, 12 et 18 mois à partir de la date de l'hom. du conc. le tout avec la gar. sol. du Sr Joseph M. Israël, nég. et prop. dom. à Simbel-lawein. Les dits 27 ½ % à représ. par de nouv. accept. avalisées par le garant.

Aly Hassan El Baouab (Syndic G. Constantinidis). Le 20.10.13 jug. hom. conc. 20 % en 6 termes égaux à 4, 8, 12, 16, 20 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. Le tout avec la gar. sol. du Sr Moustafa El Sahn, nég. à Alexandrie.

El Sayed Moustafa El Asfar (Syndic Méguerditchian). Le 20.10.13 jug. hom. conc. 100 % en 4 termes semestriels égaux soit à 6, 12, 18 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sr El Hag Moustafa El Asfar, prop. local à Choubra Melles.

Hag Hassan El Harmouti (Syndic Auritano). Le 27.10.13 jug. clôt. op. p. manque d'actif.

Aly Aboul Saas (Syndic Bakr Bey). Le 27.10.13 jug. clôt. op. p. manque d'actif.

Mohamed Mohamed Nemmen (Syndic H. Samaan, le 27.10.13 jug. clôt. op. p. manque d'actif.

Joseph A. Sachs (Syndic Auritano). Le 27.10.13 jug. hom. conc. jud. 50 % en 6 vers. égaux soit à 4, 8, 12, 16, 20 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. des Srs Gatte-gno Brothers, nég. à Alexandrie. Les dits vers. à représ. par de nouv. accept. souscrites par le failli et avalisées par les garants. Le failli s'oblige en outre à const. en hypoth. avec son épouse la Dme Lea Sachs, tout l'immeuble qu'ils possèdent à Moharrem Bey.

Sahioun El Masri (Syndic Béranger). Etat d'union dissout le 28.10.13. Répart. pas encore faite.

Gabriel Afani (Syndic Béranger). Le 28.11.13 P.V. redd. des comptes et clôt. opérat.

### CONCORDATS PRÉVENTIFS HOMOLOGUÉS

Aly Mohamed Saleh (Exp. H. Samaan, Le 20.10.13 jug. hom. conc. prév. 50 % en 4 vers. égaux, le 1er à 2 mois de date de l'hom. du conc. et les autres à 1, 2 et 3 mois de date à partir de la dite hom. gar. sol. par le Sr Mahmoud Einou, nég. local à Alexandrie.

Isaac M. Saig (Exp. Auritano). Le 20.10.13 jug. hom. conc. prév. abandon pur et simple de tout son actif consistant en marchand. créances et agencements, et ce, contre p. d'une subv. de 20 Lstg. par les cr. après l'hom. du conc. Ord. 29.10.13. Aut. l'exploit. du fonds de com. du dit débit. à charge par les liquid. de déposer le produit les ventes à la Caisse de ce Tribunal.

### FAILLITES EN COURS

Hag Hassan El Harmouti (Syndic Auritano). Ord. 3.10.13, aut. le syndic à vendre à l'amiable, avec le concours du failli, les march. invent. et ce, au mieux des intérêts de la masse. Le 21.10.13 lect. rapp. syndic prov. Concl. b. s. (V. faill. clôt).

Mahmoud Mohamed Hassan El Tayar (Syndic Méguerditchian). Etat d'un. procl. le 6.10.13. Dissol. fixée au 4.11.13 à 11 h. a.m.

Ibrahim Mohamed Chalabi El Saghir (Synd. Hanna Samaan). Le 4.11.13 à 9 h. ½ a.m. vérif. et conc.

Victor Marcovitz (Syndic Auritano). Etat d'un. procl. le 6.10.13. Ord. 20.10.13. Aut. le Syndic à tenter une action en revendic. contre le Sr Salomon Frankil.

Adib Gibara (Syndic Hanna Samaan). Dissol. fixée au 4.11.13 à 10 h. a.m.

Rais. Soc. Mohamed Ibrahim et El Sayed Khalil (Syndic Hanna Samaan). Dissol. fixée au 4.11.13 à 10 h. a.m.

Badaoui Abdel Rahman Zouel et son fils Mahmoud (Syndic Tabet). Ord. 8.10.13. Rép. partielle de 12 %.

Rais. Soc. Wali, Charkaoui El Maazaoui et Cie (Syndic Anastasiadis). Ord. 3.10.13. Autor. l'exploit. du fonds des dits faillis sous la surveil. et contrôle du syndic et avec la gar. sol. du Sr Mohamed Abdel Rahman Abdel Bakr, mais à charge par les faillis de remettre au syndic tous les 8 jours le produit des réalisations faites.

Rais. Soc. Youssef El Helou et Fils (Syndic Méguerditchian). Ord. 13.10.13. Aut. la mise en vente des 196 fedd. 9 kir. et 20 sah. de terrain sis au village de El Manchia El Ibrahimia et Abou Hanna pour l'aud. du 21.10.13.

Hafez Issa El Kholi et Cie (Syndic Hanna Samaan). Ord. 13.10.13. Rép. déf. de 34, 397 %.

Rais. Soc. Mixte Karam et Nimr (Syndic H. Samaan). Ord. 18.10.13. Aut. le syndic à déposer le cahier des charges pour parv. à l'exprop. de divers biens imm. sur la mise à prix suiv.: 1° Lot L.E. 3035; 2° Lot L.E. 1440; 3° Lot L.E. 1750; 4° Lot L.E. 1360; 5° Lot L.E. 500; 6° Lot L.E. 350. Ord. 18.10.13. aut. le syndic à déposer le cahier des charges pour parvenir à la vente d'une parc. de terrain sise à Zahrie (Remleh), formant partie de l'actif de la dite faillite sur la mise à prix de L.E. 530.

Hag Moustafa Omar El Baroudi et son fils Mohamed Aref (Syndic Hanna Samaan). Ord. 15.10.13. Répart. de 3, 518 %.

Louis Canzuch (Syndic Constantinidis). Diss. fixée au 18.11.13 à 9 h. ½ a.m.

Mohamed Khalil (Syndic Constantinidis). Dissol. fixée au 18.11.13 à 9 h. ½ a.m.

Dame Joséphine Vve Alfred Sault (Syndic Busic). Dissol. fixée au 18.11.13 à 10 h. ½ a.m.

Ghamri Frères (Syndic Auritano). Le 21.10.13 vote de conc. 50 % en 5 termes égaux, soit à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sr Abdel Nabi Has-sanein Elba, nég. local, à Alexandrie. Les faillis s'obligent à souscrire de nouvelles acceptations qui devront être avalisées par le garant.

Missah Papsian (Syndic Méguerditchian). Le 21.10.13 vote de conc. 20 % en 4 termes égaux soit, à 6, 12, 18 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sr Selim Abdalla Hougaz, local, à Alexandrie. Les dits 20 % à représenter par des nouvelles acceptations avalisées par le garant.

Selim Araman (Syndic H. Samaan). Le 21.10.13 vote de conc. 100 % en 4 termes égaux soit, à 9, 18, 27 et 36 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. du Sr Neghib Araman, propr. local à Zifta (Gharbieh), lequel déclare assumer tout le passif du dit failli et s'engage à le payer comme il est établi plus haut, contre cession à son profit de toutes les activités constituant le fonds de commerce du dit failli.

Rais. Soc. Vita Joussef Helou et Cie (Syndic Bakr Bey). Le 4.11.13 à 10 h. ½ a.m. vérif. et conc.

Rais. Soc. Panagopoulo Frères (Syndic Constantinidis). Le 18.11.13 à 9 h. ¾ a.m. vérif. et conc.

Abdel Rahman Mohamed Tabaneh (Syndic Bakr Bey). Le 18.11.13 à 10 h. a.m. vérif. et conc.

Mohamed Soliman Dahbès (Syndic Bakr Bey). Le 18.11.13 à 10 h. ½ a.m. vérif. et conc.

Rais. Soc. Conegliano, Cieurel (Syndic Auritano). Le 4.11.13 à 11 h. ¾ a.m. vérif. et conc.

Moustapha Ghanem (Syndic H. Samaan). Le 18.11.13 à 10 h. ¼ a.m. vérif. et conc.



**Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed** (Syndic Bakr Bey). Le 2.12.13 à 9 h. a.m. vérif. et conc.

**Rais. Soc. Aly et Abdel Aziz Mohamed El Dib** (Syndic Méguerditchian). Ord. le 20.10.13. aut. l'exploit. Le 21.10.13 lect. rapp. synd. prov. Les faillis avaient leur siège à Dessouk et une succurs. à Foua, ils s'occupent depuis 10 ans du commerce de bonneterie et de mercerie. En 1905 ils ont été vict. d'un incen. qui éclata en leur mag. de ce chef ils perdirent Lstg. 1150, valeur de marchand. incendiées et non assurées; au lieu de déposer leur bilan ils ont continué leurs affaires et le crédit considérable qu'ils faisaient a fini par leur occasionner la cessation de leurs paiements. Bilan: Passif P.T. 298.082; Actif P.T. 323.580; Excédent P.T. 25.498. Mais d'après l'avis du synd. cet excédent n'est qu'apparent et qu'en cas de vente forcée l'actif ne rapporterait que le 50 %. Comptab. irrégul. tenue. Concl. b. s. Le 25.11.13 à 9 h. 1/2 a.m. vérif. des créanc.

**Abdel Meguid Khalil El Achnaoui** (Syndic Georges Constantinidis). Le 18.21.13 vente aux enchères d'un quart par indivis dans un imm. sis à Alexandrie, rue Sayadin (Ras El Tin) sur baisse de mise à prix à L.E. 240.

**Aly Aboul Saad** (Syndic Bakr Bey) Le 21.10.13 lect. rapp. synd. prov. concl. b. s. Passif: L.E. 93; Actif: néant. (V. faill. clôt.)

**Aly Fahmy Abou Freha** (Syndic Bakr Bey). Le 20.10.13 Syndic prov. Le failli s'est établi en Mars 1912, commerc. en manuf. sans capital, au village d'El Goharieh près Tantah, mais il se fit délivrer des marchand. pour Lstg. 1800, et en 1913 il s'en fit délivrer pour Lstg. 1380. mais il ne régla que Lstg. 2310 soit un déficit de 870 Lstg. pour les 2 années. Le synd. doute de la sincérité d'une passation dans les livres du failli, consistant dans un emprunt de Lstg. 306 fait au mois de Juin 1912, et quoique le failli déclare avoir prélevé 27 Lstg. mensuel. pour frais généraux et personnel, il y a toujours un écart de Lstg. 498. Comptab. tout à fait nulle. Bilan: Passif P.T. 120.407; Actif P.T. 30.007; Déficit P.T. 90.400. Concl. prov. et sous réserve à la b. s. Le 25.11.13 à 9 h. a.m. vérif. et conc.

**Ahmed Ahmed Charaf El Dine** (Syndic H. Samaan). Le 21.10.13 synd. déf. et lect. rapp. synd. prov. Les marchand. invent. ont été estimés à L.E. 970. Le failli s'est établi à Alexandrie, rue Bahari Bey, commerc. en manufact. depuis 20 ans avec un capital modeste. Plus tard avec le crédit important qu'il jouissait il ouvrit quatre succursales à Alexandrie et une branche à Tantah. Entre temps la crise survint, il exposa sa situation, aux créanciers qui se sont convaincus de sa bonne foi, et ainsi le failli obtint de ses créanc. un conc. amiable par lequel ils lui firent abandon du 25 % de leurs cr. et il s'eng. à leur payer le 75 % en 10 termes égaux le 1er échéant le 30.8.12 et le dernier le 31.12.14 avec la garantie de Mohamed Abdalla et Abdel Babei El Sergami, nég. à Alexandrie. En Sept. 1913 la sit. du failli étant devenue plus critiq. il déposa son bilan aux fins d'obtention du conc. prévent. conc. que le Trib. ne lui a pas accordé. Compt. régul. tenue jusqu'en 1907, mais à partir de cette date elle a été presque totalement négligée. Les registres apparemment tenus en 1912, débutent le 11.3.12 par le bilan suivant: Actif L.E. 14.698 dont L.E. 5563 pour marchand. et 4600 Lstg. de créanc. contre un passif de L.E. 14.454, mais le synd. fait observer que les marc. étant en grande partie constituées par des soldes et les rebuts accumulés depuis plusieurs années ne pourraient rapporter la moitié de la valeur indiquée au bilan: des cr. la moitié seul. devrait être estimée recouvr. Il résulte des registres que les cr. ont manqué à l'engag. d'aband. le 25 %, les uns ont encaissé les 100 % les autres ont réduit de 22, 20 et même du 7%. De sorte que le failli a payé en 3 termes une somme égale à la moitié du 75 % qu'il s'est engagé de payer. Situat. act.: Passif L.E. 6166; Actif L.E. 1971; Déficit L.E. 4195. La déconfit. est due aux pertes subies, aux frais généraux occasionnés par les succurs. et à la vente des immeubles du failli au moment de la crise Concl. prov. banq. s. Ord. le 25.20.12, autoris. l'exploit. Le 25.11.12 à 9 h. a.m. vérif. cr.

**Mohamed Mohamed Nemmen** (Syndic H. Samaan). Le 21.10.13 lect. rapp. synd. prov. concl. b. s. Passif L.E. 60, Actif L.E. 1.200 (V. faill. clôt.).

**Rais. Soc. Isaac Assayas et César Yehia** (Syndic Bakr Bey). Ord. le 25.10.13, aut. le synd. à vendre à l'amiable au mieux des intérêts de la masse, et avec le concours d'un des faillis, les marchand. invent. formant partie de l'actif de la dite faillite.

**Aly Bey Rahmy** (Syndic Tabet). Vérif. et conc. au 2.12.13 à 9 h. 1/4 a.m.

**Aly Rayek El Turki El Farrah** (Syndic Tabet). Vérif. et conc. au 2.12.13 à 9 h. 1/4 a.m.

**Société Rodocanachi Reynolds Cy Ltd.** Synd. Busic et W. H. Short). Vérif. cr. au 9.12.13 à 9 h. a.m.

**Constantin Douleairidis** (Syndic Constantinidis). Vérif. et conc. au 9.12.13 à 9 h. 1/4 a.m.

**Rais. Soc. Khalil Soussa et Cie** (Syndic Constantinidis). Vérif. et conc. au 9.12.13 à 9 h. 1/2 a.m.

**Ahmed bey el Sayed Soliman** (Syndic H. Samaan). Vérif. et conc. au 9.12.13 à 9 h. 3/4 a.m.

**Hassan Hassan El Rif** (Syndic Bakr Bey). Vérif. et conc. au 9.12.13 à 10 h. a.m.

**Théodore Stilianou ou Cassafiris** (Syndic B. J. Anastassiadis). Vérif. et conc. au 25.11.13 à 9 h. 1/2 a.m.

**Rais. Soc. Apostolidis Frères** (Syndic Méguerditchian). Vérif. et conc. au 25.11.13 à 9 h. et 1/4 a.m.

**Soc. Mixte R. Hayat et Cie** (Syndic Hanna Samaan). Dissol. fixée au 25.11.13 à 9 h. 3/4 a.m.

**Nicolas Moullas et Cie** (Syndic Constantinidis). Ord. le 30.10.13, répart. de 6, 876.000 %.

**Luigi Sbragia** (Syndic Busic). Ord. le 31.10.13 répart. part. de 10 %.

#### CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

**Ramadan Eff. Metwalli**. Le 6.10.13 nom. de M. Bakr Bey Busic el Dine en qualité d'expert et fix. au 4.11.13 à 9 h. 3/4 p. lect. rapp. déclaré en état de faillite par jug. du 27.10.13).

**Rais. Soc. Indigène Aly Abdalla et Frères** (créanc. délég. Maurice Skenazi). Le 21.10.13 nom. de M. Méguerditchian en qualité d'expert avec l'adjoinct. du Sieur Maurice Cohen comme second créancier délégué et fix. au 4.11.13 à midi p. la lect. du rapp.

#### TRIBUNAL DU CAIRE

(Juge-Commissaire: M. HALTON)

#### FAILLITES PRONONCÉES

**Harari et Mansour**, Soc. en nom. collectif faisant le comm. en manuf. ayant siège au Caire. Jug. décl. le 18.10.13. Syndic Caralli. Cess. p. le 16.7.13. Dépôt du rapport le 17.11.13. Nom. synd. déf. le 3.11.13.

**Mourad el Chourbagui**, nég. en manuf. sujet local, dem. au Caire à Haret el Roum. Jug. décl. le 18.10.13. Syndic M. Demanget. Cess. paiem. le 2.10.13. Cette faillite a été décl. à la requête du débiteur lui-même. Nom. synd. déf. le 3.11.13.

**G. Minolitti**, marchand-tailleur, sujet italien, dem. au Caire. Jug. décl. le 25.10.13. Syndic. Ed. Papasian. Cess. p. le 16.3.13. Nom. synd. déf. le 17.11.13.

#### DÉPÔTS DE BILANS

**Maglio frères**, Raison Sociale administré italienne composée de Francesco et Raffaele Maglio, ayant siège au Caire (rue Soliman Pacha), bilan déposé le 1-10-913. Passif P.E. 159961, déficit accusé P.T. 42397. Cess. paiem. le 27.9.13. Dépôt du rapport le 3.11.13.

**Hamed el Sayed el Maayerghi**, commerçant en peintures et fers, sujet local, demeurant au Caire (Sayeda Zeinab), bilan déposé le 1.10.13. Cess. paiem. le 25.9.13. Passif P.T. 127274. Dépôt du rapport le 3.11.13.

**Abdel Fattah Ahmed el Sawah**, nég. en quincaillerie et drogues, sujet local, demeurant au Fayoum bilan déposé le 8.10.13. Cess. paiem. le 30.9.13. Passif P.T. 171728. Dépôt du rapp. le 17.11.13.

**Dimitri Khahlos**, épicier, sujet hellène, demeurant au Caire (rue Mohamed Aly), bilan dép. le 10.10.13. Cess. p. le 4.10.913. Pass. P.T. 171701. Dépôt du rapport le 17.11.12.

**Georges et Nicolas Naccache**, Rais. Soc. administrée hellène faisant le commerce de nouveautés, ayant siège au Caire, bilan déposé le 13.10.13. Cess. paiem. le 11.10.13. Passif: P.T. 532.507; déf. accusé: P.T. 18.612. Dépôt du rapport le 17.11.13.

**Franz Flasch**, brasseur et restaurateur, sujet hongrois, dem. au Caire, square Halim Pacha, bilan déposé le 17.10.13. Cess. p. le 5.10.913. Passif: P.T. 1.361.328. Nom. créanc. délégués le 3.11.13.

**Constantin Comminos**, épicier, sujet hellène, dem. au Caire (Bein el Saurein), bilan déposé le 23.10.13. Cess. paiem. le 18.10.13. Passif: P.T. 389.584; Actif: P.T. 610.788. Nom. créanc. dél. le 17.10.13.

**Ahmed Salem Baabed**, nég. en denrées coloniales, sujet local, dem. au Caire, rue (Gama-lieh), bilan déposé le 23.10.13. Cess. paiem. le 10.10.13. Passif: P.T. 3.241.010. Nom. créanc. délégués le 17.10.13.

**Badr Mahmoud el Akad**, nég. en soieries, sujet local, dem. au Caire (Ghaurieh), bilan dép. le 25.10.13. Cess. paiem. le 15.10.13. Pass. P.T. 110798. Nom. des créanc. délég. le 17.10.13.

**Moustafa eff. Abdel Rahman**, épici., sujet local, dem. au Caire (Bazar Mouraur), bilan dép. le 25.70.13. Cess. paiem. le 15.10.13. Passif P.T. 257201. Actif P.T. 42967. Nom. des créanc. dél. le 17.10.13.

#### FAILLITES CLOTURÉES

**Hassanein et Abdel Rehim Sid Ahmed**, homol. conc. jud. 30 % en 4 versements trimestriels, le premier payable le 18.2.914, garant. Dame Setrita bent Hassan el Kabbani, jug. du 18.10.913.

**Sayed el Cherif**, faill. clôturée pour insuff. d'actif, jug. du 25.10.913.

**Ibrahim Hussein Bassala**, faill. clôturée pour insuff. d'actif, jug. du 25.10.913.

#### CONCORDATS PRÉVENTIFS

##### HOMOLOGUÉS OU RAYÉS

**Mahmoud Abou Zeid Rizk**, homol. conc. prév. 100 % en 8 versements trimestriels, le premier payable le 18.1.914, garant. Ahmed Aly Rizk, jug. du 18.10.913.

**Bebaoui Abdel Messih et Boulas Boutros**, homol. conc. prév. 40 % en 4 versements semestriels, le premier payable le 18.4.914, garant. Soliman Baskaroum, jug. du 18.10.913.

**G. Minolitti**, faill. déclarée jug. du 25.10.913 (Voir faill. déclarées).

**Harari et Mansour**, faill. déclarée jug. du 18.10.913 (Voir faill. déclarées).

#### FAILLITES EN COURS

**Mohamed Khadr** (Syndic Piromaly). Rapport du 1.10.13. Le failli n'a pu exécuter les conditions d'un conc. préventif par lui obtenu en 1912, et il a déposé derechef son bilan le 14 juillet 1913, sollicitant un nouveau conc. prév. Cette demande a été rejetée et par jug. du 9 Sept. la faillite a été déclarée. La situation au moment du 1<sup>er</sup> dépôt de bilan était: Actif: P.T. 291.500; Passif: P.T. 109.500. Comptab. incompl. irrégul. dont la vérif. sera très longue. Des éléments d'un tableau récapitulatif il appert que les comp. créditeurs sur les registres récemment déposés, se soldent p. P.T. 193.387. Toutes les mesures conservatoires ont été déjà prises. Inventaire a été dressé des ateliers de Menouf et d'Achmoun sur lesquels les scellés ont été apposés. Il y a



également à s'occuper des prétendues propriétés de la femme du failli, la D<sup>e</sup> El Sett Fatma bent Daoud Moussa qui posséderait un immeuble à Menouf estimé à Lst. 1000; le matériel de l'atelier d'Achmoun et une créance de Lst. 1500 env. Le syndic a pris possession de l'immeuble et de l'atelier. Quant à la créance de Lst. 1500 que la femme aurait sur le mari, il y a lieu de la constater. Cont. vérif. créanc. le 17.11.13.

**Abdel Aziz Saleh** (Syndic Demanget). Rapp. du 20.10.13. Il est difficile de fournir une situation même apparente de la faillite, étant donné que le failli fréquente encore l'école Moustapha Pacha Kamel et que c'est son oncle le sieur Ibrahim Ismail qui s'occupait de son commerce. Ce dernier ne s'est pas encore rendu auprès du syndic en dépit des invitations de ce dernier. L'inventaire des march. indique une valeur de P.T. 64432. Vér. cr. et vote conc. fixé au 17.11.13.

**Guirguis Hanna El Galal** (Syndic Caloyanni). Rapp. du 24.9.13. Le failli établi au village de Tahta s'occupe du commerce de manufactures depuis 20 ans. Comptab. simple et irrég. Passif chirogr. P.T. 103507. Priv. P.T. 30026. Actif P.T. 151086. Excédent nominal d'actif P.T. 175551. Pas de mauvaise foi. Prop. conc 15% au comptant payable par Zahari Halaf, parent du failli. Etant donné le peu de consistance de l'actif. Cette prop. semble avantageuse. Cont. vér. cr. et conc. le 17.11.13.

**Benjamin Signor et Cie.** (Synd. Caloyanni). Rapp. du 24.9.13: Le failli avait déposé le 29.7.913 son bilan sollicitant son admission au bénéf. du conc. prév. le dit bilan portait: Passif P.T. 212813. Actif P.T. 215401 dont P.T. 17159 en march. et le reste en créances. Les opérations du dit concordat furent arrêtés vu que des poursuites pénales en banqueroute frauduleuse avaient été initiées par divers créanciers qui portèrent l'affaire devant le Tribunal de Commerce, lequel sur l'intervention du Min. Publ. déclara la faillite le 9.11.913. Il appert des renseignements que pour que la soc. ait le caractère Mixte, Signor associa à son commerce sa fille De Allegra Gabarn. L'invent. des march. dressé par le syndic indique une valeur de P.T. 16385. Concl. réservées.

**Mourad Isaac Bigio** (Syndic Piromally). Rapp. du 24.9.13. La faillite a été déclarée le 19 Avril à la suite de la disparition du débiteur. Les registres présentent une situation des plus irrégulières. La situation réelle s'établit comme suit: Passif: P.T. 353.184; Actif: P.T. 252.058, dont P.T. 91058 en créanc. Déficit P.T. 101125, lequel en y ajoutant le capital, s'élève à P.T. 174.886. L'actif marchandise inventorié à P.T. 161.000, a produit P.T. 136.850, ce qui a permis la distribution d'un premier dividende de 33 $\frac{1}{3}$ %. L'actif "débiteurs" se présente dans des conditions moins favorables, la presque totalité des débiteurs étant des march. ambulants à situation précaire. Il y aurait peut être chance de voir porter le total du dividende à distribuer à 45%.

**Jacob Zehnder** (Syndic Fréville). Contin. vérif. cr. et conc. le 17.11.13.

**E. G. Camel Toueg et Cie** (Syndic Schwab). Contin. vérif. cr. et conc. en état d'un. le 17.11.13.

**Mahmoud et Ibrahim Khalil El Fahas** (Syndic Schwab). Redd. compt. le 17.11.13.

**Welhelm Hochstein** (Syndic Schwab). Contin. vérif. cr. le 17.11.13.

**N. A. Sanua et frères** (Syndic Demanget). Contin. vérif. cr. et conc. le 17.11.13.

**Dimitri Azab et Cie** (Syndic Demanget). Redd. comptes le 17.11.13

**Mohamed Galali el Maghrabi** (Syndic Demanget). Redd. comptes le 17.11.13.

**Boulos Abdalla** (Syndic Demanget). Redd. comptes le 17.11.13.

**Youssef Abdou** (Syndic Barocas). Redd. comptes le 17.11.13.

**Caffari's Cooperative Markets** (Syndic Schwab). P. pours. à faire contre les actionn. le 17.11.13.

**Damiano Gennaropoulos** (Syndic Papasian). Contin. vérif. cr. le 17.11.13.

**H. M. Najar et Cie** (Syndic Papasian). Redd. comptes le 17.11.13.

**Abdel Hafez Moenes** (Syndic Anis Doss). Redd. comptes le 17.11.13.

**Minos Chaleiopoulos et Cie** (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. et conc. en état d'un. le 17.11.13.

**Sourial Boutros** (Syndic Papasian). Contin. vérif. cr. et conc. le 17.11.13.

**Feu Osman Hassan el Tahan** (Syndic Barocas). Redd. comptes le 17.11.13.

**Moroos Ghobrial et Cie** (Syndic Fréville). Cont. vér. cr. et conc. le 17.11.913.

**Mohamed Sid Ahmed Chaabana** (Syndic Fréville). Cont. vér. cr. le 17.11.13.

**Athanase Valsamidis** (Syndic Papasian). Cont. vér. cr. et conc. le 17.11.13.

**Iskandar bey Ebeid** (Syndic Caloyanni). Cont. vér. cr. et conc. le 17.11.913.

**Mohamed Hassan El Tahan** (Syndic Demanget). Cont. vér. cr. le 17.11.13.

**Moussa Lévi** (Syndic Anis Doss). Cont. vér. cr. le 17.11.13.

**Yassa Soliman et Wissa Soliman** (Syndic Demanget). Cont. vér. cr. le 17.11.13.

**G. Gazarian** (Syndic Anis Doss). Cont. vér. cr. le 17.11.13.

**Hassan bey Bakri** (Synd. Barocas). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Agaïbi Yacoub Saad** (Syndic Anis Doss). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Hussein Abdel Méguïd El Chérif** (Synd. Schwab). Contin. vérif. créanciers et conc. le 17.11.913.

**El Hag Soliman El Nahas et fils.** Vérif. créanc. le 17.11.913.

**Ahmed Mohamed et Mohamed Ahmed El Chérif** (Synd. Anis Doss). Vérif. créanc. le 17.11.913.

**Mahmoud Yassin et Moh. Ismaïl** (Synd. Demanget). Vérif. créanc. le 17.11.913.

**El Sayed Mahmoud Moh. Salem.** Vérif. créanc. le 17.11.913.

**Hamouda Abdel Hamid El Homossani** (Synd. Caloyanni). Contin. vérif. créanc. et conc. ou état d'un. le 17.11.913.

**Bichara Abdel Sayed** (Synd. Caloyanni). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Mohamed Ismaïl El Chimy** (Synd. Papasian). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Kamel Abdel Malak** (Synd. Piromaly). Contin. vérif. créanc. le 17.11.913.

**Dimitri Cassis et Bassilios Costis** (Synd. Caralli). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Boulos Fannous** (Synd. Caralli). Contin. vérif. créanc. et conc. le 17.11.913.

**Nosseir** (Synd. Caloyanni). Transaction avec les débiteurs et vente des terrains à l'amiable.

**Salama Wolff** (Synd. Demanget). Contin. vérif. créanc. et conc. ou état d'un. le 24.11.913.

**N. et A. Hadjetian frères** (Synd. Papasian). Contin. vérif. créanc. et conc. ou état d'un. le 24.11.913.

**Hanna bey Abdel Sayed** (Syndic Papasian). Cont. vér. cr. et conc. au état d'un. le 24.11.13.

**Boulos Bebaoui** (Syndic Barocas). Redd. comptes le 24.11.13.

**G. B. Drossopoulos** (Syndic Papasian). Cont. vér. cr. et conc. le 24.11.13.

**Yacoub Messiha Morgan** (Syndic Caloyanni). pour la vente à l'amiable des biens le 24.11.13.

**The Egyptian Swiss Iron Works** (Syndic Fréville). Le 24.11.13.

**Mikhaïl Barseum Nosseir** (Syndic Barocas). Pour le rapport du syndic le 24.11.13.

**Moustafa Hassan** (Syndic Demanget). Cont. vér. cr. et conc. au état d'un. le 24.11.13.

**Ciro Agati** (Syndic Schwab). Redd. comptes le 24.11.13.

**Jean Collaros et G. Christodoulou** (Syndic Anis). Contin. vérif. cr. et conc. ou état d'un. le 24.11.13.

**Iskandar Guirguis Abdel Mallak** (Syndic Schwab). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Mikhaïl Bibaoui** (Syndic Caralli). Contin. vérif. cr. et conc. le 24.11.13.

**Sayed Metwalli** (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. et conc. le 24.11.13.

**Elearos Tos** (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Ghobros Boctor** (Syndic Schwab). Contin. vérif. cr. et conc. le 24.11.13.

**Néguib Sarrouf** (Syndic Schwab). Maintien syndic le 24.11.13.

**Aly Atallah** (Syndic Fréville). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Awad Salama** (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Dlle A. Grümberg** (Syndic Demanget). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Georges Sassi** (Syndic Fréville). Contin. vérif. cr. et conc. le 24.11.13.

**Ahmed Eff. Tewfik Hachem** (Syndic Demanget). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Bracha et Guirguis** (Syndic Demanget). (Cont. vérif. cr. le 24.11.13.

**Mohamed Sid Ahmed Nassar et Abdel Hamid Nassar** (Syndic Demanget). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Mohamed El Sioufi** (Syndic Barocas). Contin. vérif. cr. conc. ou état d'un. le 24.11.13.

**Joseph Moussa Adès** (Syndic Caralli). Contin. vérif. cr. le 24.11.13.

**Ibrahim Youssef Arraka** (Syndic Messiha). Cont. vér. cr. le 24.11.13.

**Besile Perpatoro** (Syndic Piromoly). Cont. vér. cr. le 24.11.13.

**Dimian Koussa** (Syndic Caralli). Cont. vér. cr. le 24.11.13.

**Sami Kaddis** (Syndic Caralli). Cont. vér. cr. le 24.11.13.

**Giuseppe Gambi** (Syndic Demanget). Cont. vér. cr. le 1.12.13.

**Feu Christou Barlas** (Syndic Papasian). Redd. comptes le 1.12.13.

**Hanna Farag** (Syndic Piromoly). Cont. vér. cr. le 1.12.13.

**Saad Moussa** (Syndic Papasian). Redd. comptes le 1.12.13

**Saad Moussa et Mikhaïl Moussa** (Synd. Papasian). Redd. comptes le 1.12.913.

**Feu Iskandar Hanna** (Synd. Papasian) Contin. vérif. créanc. le 1.12.913.

**Mohamed Nour El Attar** (Synd. Demanget). Redd. comptes le 8.12.913.

**Erian Abdel Sayed** (Synd. Demanget). Redd. comptes le 8.12.913.

**Ibrahim El Attar** (Synd. Demanget) Redd. comptes le 8.12.913.

**P. Tzitzinaridis** (Synd. Demanget). Redd. comptes le 6.12.913.

**H. Sarkissian** (Synd. Papasian). Redd. comptes le 8.12.913.

**Mohamed Hassanein Abdel Moneem** (Synd. Papasian). Redd. comptes le 8.12.913.

**Abdel Aziz El Attar** (Synd. Papasian). Redd. comptes le 8.12.913.

**Mohamed Aly El Hendi** (Synd. Demanget). Redd. comptes le 8.12.913.

**Elie Maroun** (Synd. Demanget). Redd. comptes le 8.12.913.

**CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS**

**Kimon et Solon Tsakonon.** Rapp. des délég. des cr. du 15.10.13. Quoique non régul. tenue la comptab. semble être sincère et tout l'actif et le passif figure dans les livres. L'actif nominal se décompose en créances dont la plupart douteuses P.T. 74.700; installation mobilier, P.T. 12.000; march. existantes, P.T. 24.800; Argent caisse,



P.T. 800. Total P.T. 112.300. Mais en réalité l'actif se réduit à P.T. 30.800 car les march. ne valent guère plus P.T. 14.800 et seulem. des cr. p. P.T. 10.000 seraient r-couvrables. Le passif s'élève à P.T. 159.500 réparti entre 42 créanciers. L'actif réalisable donnerait env. 20%. Conclus. malh. et bonne foi. Vote conc. fixé au 1.12.13.

**F. Willaume et Cie.** Rapp. de l'exp. dél. Piromaty du 15.10.13. L'acte de soc. en command. remonte au 10.10.11 au cap. de L. Eg. 1000, ayant pour objet des travaux d'ameublement. Comptabilité pas très régulière mais suffisante p. permettre d'établir la situation. Elle se présente actuellement ainsi: *Actif*: P.T. 67.081 dont P.T. 16.092 en mobil. et install. P.T. 33.725 en march. P.T. 17.248 en débit. divers. P.T. 15 en caisse. *Passif*: P.T. 157.301 d'où il résulte une perte de P.T. 90.219. La réalisation forcée de l'actif réduirait au tiers la somme ci-dessus. Rien en s'oppose à l'admission de la société à bénéficier d'un conc. préventif. Vote conc. le 17.11.13.

**G. Gambi.** P. le conc. le 17.11.12

**Cheikh Mohamed Hassan Kollali.** P. le conc. le 17.11.13.

**Aly Ahmed El Rachidi.** P. le rap. le 17.11.13.

**J. Leibovitz et Cie.** P. le conc. le 17.11.13.

**Selim Wassif.** P. la radiation le 17.11.13.

**Ahmed Ibrahim et Abdel Rehim Omar.** P. le rapp. le 17.11.13.

**G. Courcoumbis.** P. le rapp. le 17.11.13.

**Linder Bredebursh et Cie.** P. le conc. le 24.11.13.

**Youssef Mohamed Abou Bakr.** P. le rapp. le 23.11.13.

## TRIBUNAL DE MANSOURAH

(Juge-Commissaire : ALY BEY GALAL)

### FAILLITE PRONONCÉE

**Hassan el Saied el Mahallaoui,** nég. indig. domic. à Port-Saïd. Jug. décl. faillite le 30.10.13, A. Malatesta syndic. Juge Comm. M. Fournier, Juge délégué à Port-Saïd. Cess. p. le 12.3.13. Nomin. syndic déf. au 14.11.13.

### FAILLITES CLOTURÉES

**El Bassiouni Mohamed Emara,** nég., sujet local, dem. à Bourg Nour El Hommos (M. Tadeos, syndic), hom. conc. le 16.10.13. 25% en 4 termes sem. égaux à partir de l'hom. et avec la garantie du sieur Mohamed Taalab, Omdéh de Benza Nour El Hommos.

**Chalabi Ahmad** et son fils **Ibrahim,** nég. ind., domic. à Zagazig (G. Mabardi, syndic), hom. conc. le 16.10.13. 100% payables en deux ans de trois mois en trois, mois à partir de la date de l'homol., ce concordat est garanti par le sieur Moustafa Chalabi de Om Romad, lequel en dehors de sa garantie personnelle donne en garantie hypothécaire deux terrains chacun de 2 feddans et 6 kir, au village de Om Ramad, district de Zagazig.

**R. S. de Commerce indigène Mohamed et Mahmoud El Cheikh,** nég. indig. domiciliés à Mansourah (David Botton syndic) homolog. concordat le 23.10.13.

1° 100% en 16 termes égaux payables fin décembre 1913, fin Février, Avril, Juin et Décembre 1914, fin Février, Avril, Juin et Décembre 1915, fin Février, Avril, Juin et Décembre 1916, fin Février, Avril et fin Juin 1917.

2° En garantie du paiement des sommes par eux dues les faillis consentiront une hypothèque sur tous leurs biens immeubles mentionnés dans l'inventaire fait par le syndic: cette hypothèque sera passée au nom de la Maison Landgrele et Lesching d'Alexandrie pour compte de tous les créanciers.

3° Les frais du dossier de la faillite ainsi que les honoraires du syndic sont à la charge des créanciers, mais ces frais et honoraires seront payés par les faillis et déduits sur la créance de chaque créancier en proportion de sa créance.

4° Tous les autres frais sont à la charge des faillis.

**Chalabi Ahmad Khayal,** nég. indig. domic. à Salamoun El Kemache (Dak.), homol. concord. le 23.10.13. 30% au 20.2.14 et ce avec la gar. du Sr Mohamed Chouman, nég. à Mansourah lequel garantit le failli dans les limites du paiement, outre les frais, de la somme de P.T. 17.260<sup>5/10</sup> qui représente le 30% de la somme de P.T. 58.535<sup>5/10</sup> montant du passif actuellement établi, et à condition d'être mis en possession de l'actif pour le liquider seul.

### FAILLITES EN COURS

**Farag El Adaoui,** nég. indig. à Mit-Ghamr. (Aly Bey Izzat, syndic). Rapp. du 23.11.13. Le caract. de la faill. n'est pas fraud. car le mont. de l'actif est presque égal au passif et la cause de la faillite était la situat. du marché. Le failli est malheureux et de bonne foi.

**Mahmoud Mobamad Sakr,** nég. indig. à Mit-Ghamr (Aly Bey Izzat, syndic). Rapp. du 31.10.13. Le caract. de la faillite est fraud. le failli n'ayant point tenu de livre ni journal depuis le mois de Sept. 1909, jusqu'au mois de Sept. 1911. La tenue des registres du failli est irrégul.

## SOCIÉTÉS

constituées, modifiées ou dissoutes

(Publications effectuées pendant le mois d'Octobre 1913)

### TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

**Barcilon & Co.** Const. d'une Soc. en command. entre Abraham Joseph Barcilon et Haim S. Barcilon et des commandit. Siège Alexandrie. Objet: Commerce en général et spécial, articles de manufactures. L'apport des ass. command. est de Lstg. 4.000. Gestion Administ. et signat. appart. exclus à Haim S. Barcilon. Durée 3 ans à p. du 1.5.13 renouv. d'un an faute de dédit six mois avant expir. du terme (Contr. 1-5-913).

**Elie Neroutzopoulos et Dimitri Vouclis.** Dissol. de la Soc. à p. du 7-10-913 le Sieur Neroutzopoulos assume l'actif et le passif de la Soc. (Contr. 7.10.913).

**C. Afendoulis & Cie.** Dissoluit. de la Soc. en comm. constituée le 15.10.906, modifié par acte 6.2.908 et ce à partir de 1911. Le sieur Georges Afendoulis est nommé liquidateur.

**V. Aprahamian.** Const. d'une Soc. entre Vahram Aprahamian et Benjamin Kohn. Objet: Commerce en général. Capital L.E. 500 Sign. app. à V. Aprahamian, le Sieur B. Kohn signera par procurat. A partir du 1.4.914 la R. S. sera «Aprahamian et Kohn». Durée: Cinq années à p. du 1.4.913, mais elle pourra être dissoute après la 1<sup>re</sup> année moyennant préavis six mois par l'un des assoc.

**The Anglo Egyptian Supply Stores Hoffman et Béhar.** Const. d'une Soc. en nom collectif entre Oscar Hoffmann et Vita Béhar. Objet: suite des affaires du fonds de commerce d'épicerie anciennement exploitée à Alex. par la Soc. Walker et Meimarachi Ltd. actuel, en liquid. Siège Alex. Capital L.E. 1500. Signat. appart. à chacun des assoc. Durée: 10 années à partir 1.9.913. (Cont. 1.10.913 trans. le 13.10.913 sub. N° 2013).

**Callejas & Co.** Retrait du comm. de la Soc. p. acte 1.1.911. Monsieur Arthur Callejas remplace les 2000 L.E. apportées par le command. de sorte que le capital reste le même de L.Eg. 6000 (Contr. 13-10-913).

**Siganos et Diamantidis.** Cont. d'une soc. en nom collectif entre Jean Siganos, Socrate Diamantidis, et Emmanuel P. Callerghis. Objet: importation et export. de légumes, fruits et autres marchandises. Siège Alexandrie. Capital P.T. 404.488. Durée 2 ans à partir du 1.10.913. Signat. à chacun des associés. (Contr. 1.10.913).

**Mostafa Hussein El Bichbichi et ses fils Mohamed et Hamed.** Const. d'une Soc. en nom collectif entre Mostafa Hussein El Bichbichi Mohamed Moustafa El Bichbichi et Hamed Mostafa Hussein El Bichbichi. Siège Kafr El Cheikh (Gharbr). Objet: commerce de manufactures. Gérance et signat. à chacun des ass. Durée: cinq années à part. du 1.4.911 renouv. tacit donnée en année faute de dédit 3 mois avant expirat. terme (Cont. 1.4.911 trans. le 3-10-913 N° 18.467).

**Grand Palace Hotel.** Dissoluit. de la Soc. formée le 14.8.913 avant terme, le Sieur Isidore Horowitz Singer assume l'actif et le passif. (Contr. ins. le 14.10.913, sub. N° 2016)

**Ibrahim Dogheim et Cie.** Const. d'une soc. en command. entre Ibrahim Dogheim et Otta Ehinger et un commandit. Siège Alexandrie. Objet: exploit. de l'entreprise de transports. Capital L.Eg. 3500 dont L.Eg. 2800 apportées par l'ass. comm. Gestion et sign. appart. à Ibrahim Dogheim et Otta Ehinger conjoint. Durée: une année à p. du 1.10.913 renouv. tacit d'année en année faute de dédit par l'un des associé 3 mois avant expirat. du terme. La diss. pourra être demandée avant terme dans le cas où la Soc. sera en perte de plus de la moitié, et aussi en cas de décès de l'un des ass.-gérant. (Contr. inscrit le 7.10.13, sub. N° 18682).

**Mizrahi et Cohen.** Diss. de la soc. en nom. collect. ayant existé entre Soliman Ibrahim Mizrahi et feu Lietto Mayer Cohen à p. du 31.12.10. (Contr. 29.9.13).

### TRIBUNAL DU CAIRE

**P. Casiraghi et Cie.** Par acte ssp. du 30.9.13 dissol. de commun accord à partir de la dite date de la soc. en nom coll. constituée le 20.6.12 entre P. Casiraghi et D. Sémélas lequel a pris la suite des affaires. (Transcr. sub 176 XXXVIII<sup>e</sup> A.J.)

**Coconis et Gregorion.** Par acte ssp. en date à Mételin, du 9-22.8.10 const. d'une soc. en nom coll. entre prénommé A. Coconis et fils et B. Gregorian et fils). Cap. L.Eg. 12000 versées p. moitié. Objet: Prêts hypoth. ou simples en Egypte. Durée de la société: 6 ans, 1.9.10-1.9.16. Siège à Taha Menoufieh. Gestion et admin. appart. à Nicolas et Pan. Coconis ainsi qu'aux gérants de la société B. Gregorien et fils.

**Entreprises Foncières & Immobilières.** Par décret khédiv. du 3.8.13 publ. à l'Offic. du 25.10.13 autorisat. a été donnée à la soc. anon. prénommée de se constituer. Les actes préél. des 26 avril et 3 mai 1913 ont eu lieu entre: Moh. Kamal Yaken Pacha, Nic. Lonsdorfer, C. Hasselbach; A. Delaquis, O. Werner, H. Schumacher, P. Werner. Objet: acquisition, mise en valeur et exploit. de tous biens immeubles en Egypte et toutes opérations connexes. Durée 99 ans. Cap. L.E. 30.000 divisé en 7500 actions de L.E. 4. Siège au Caire.

**The National Ginning Cy of Egypt.** Par décret khédiv. du 31.7.13 publ. à l'Off. du 4.10.13 autorisat. a été donnée à la soc. anon. prénommée de se constituer. L'acte prélimin. d'assoc. a été signé le 16.5.13 entre A. Reinhart, P. Reinhart, O. J. Finney, A. Hilty, L. Gottlieb, Ch. Hassler, J. Montant. Objet: établissement, achat, loc. et exploit. de magasins et d'usine d'égrenage et de pressage de coton en Egypte. Durée: 50 ans. Siège à Alexandrie. Cap. L.E. 20.000 représ. p. 1000 actions de L.E. 20. Le Cons. d'admin. est composé des associés, sauf Hassler.

**Kom Eshou Land Cy.** Par déc. khédiv. du 31.7.13 publ. à l'Offic. du 15.9.13, autor. a été donnée à la soc. anon. prénommée de se constituer. L'acte prélim. d'assoc. a été signé le 9.4.13 entre Ed. T. Peel, W. E. Peel, K. Peel Birley, Ch. W. M. Peel, J. G. Peel, R. G. Peel et Th. Tattershal. Objet: exploit. achat et vente de terrains. Les terrains de Kom Eshou ont été apportés à la société. Durée: 50 ans. Siège admin. à Alexandrie. Cap. Lstg. 24000 représ. par 4800 actions dont 3100 entier. libérées.